

United Nations

Nations Unies

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/131B

6 mai 1949

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

LETTRE EN DATE DU 6 MAI 1949 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LES REPRESENTANTS DU ROYAUME-UNI ET DES ETATS-UNIS ET TRANSMETTANT LE
RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA ZONE ANGLO-AMERICAINE DU TERRITOIRE

LIBRE DE TRIESTE

POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 31 MARS 1949

Nous avons l'honneur de vous transmettre sous ce pli, en vous priant
de le faire distribuer aux membres du Conseil de sécurité de l'Organisation
des Nations Unies, un exemplaire du "Rapport sur l'administration de la
zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste pour la période du
1er janvier au 31 mars 1949", présenté par le général de division
T.S. Airey, C.B., C.B.E., Commandant de la zone anglo-américaine du
Territoire libre de Trieste.

Ce rapport sera publié à Trieste le 6 mai 1949 par les soins du
général Airey. Nous vous serions obligés de ne pas le communiquer
à la presse avant cette date.

(signé) Alexander CADOGAN
Représentant du Royaume-Uni

(signé) Warren R. AUSTIN
Représentant des Etats-Unis.

RECEIVED

20 1949

UNITED NATIONS
ARCHIVES

RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA ZONE ANGLO-AMERICAINE
DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE
POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 31 MARS 1949,
PRESENTE PAR
LE GENERAL DE DIVISION T.S. AIREY, C.B., C.B.E.,
COMMANDANT DE LA ZONE ANGLO-AMERICAINE
DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

TABLE DES MATIERES

SECTION	Page
1. INTRODUCTION	7
2. ORGANISATION DU GOUVERNEMENT	10
3. RELATIONS EXTERIEURES	11
Relations avec l'Italie	11
Relations avec la Yougoslavie	11
Relations avec la zone yougoslave de du Territoire libre de Trieste	11
Mouvements de personnes à destination ou en provenance de la zone anglo- américaine	12
4. ORDRE PUBLIC	12
5. SITUATION ECONOMIQUE	13
Aide fournie par le Programme de relèvement européen depuis le 1er janvier 1949	13
Industrie	14
Commerce extérieur	18
Travaux publics	19
Programme du CMA en matière de logement	19
Fourniture d'électricité	19
Le port de Trieste	20
6. SITUATION FINANCIERE	21
Analyse de la situation pour le semestre se terminant le 31 décembre 1948	21
Problème de la réduction du déficit budgétaire	22
7. MAIN-D'OEUVRE	23
8. SANTE PUBLIQUE	23
9. ENSEIGNEMENT	23
10. ACTIVITE RELIGIEUSE	24
11. SERVICES SOCIAUX	24
12. AGRICULTURE	25
13. PECHERIES	25
14. CHEMINS DE FER	25
15. POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	25

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE	SUJET	PAGE
A	Ordonnance n°33 du Gouvernement militaire allié relative aux élections adminis- tratives	26
B	Relevé de la criminalité	62
C	Commerce extérieur (volume et valeur)	63
D	Programmes de travaux publics et main- d'oeuvre employés	67
E	Statistique du mouvement des navires	68
F	Prévisions budgétaires et dépenses réelles (Deuxième semestre de 1948)	69
G	Situation de l'emploi	74
H	Etat des cas de maladies infectieuses	75
I	Renseignements relatifs à l'assistance publique et aux secours aux réfugiés, personnes déplacées et personnes ayant opté pour la nationalité italienne	76
J	Expéditions par voie ferrée en provenance et à destination de Trieste.	79

SECTION 1

INTRODUCTION

Le présent rapport, qui est mon sixième rapport sur l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste, traite de la période du 1er janvier au 31 mars 1949.

Le relèvement de l'industrie et du commerce de Trieste s'est poursuivi sans interruption, et l'on trouvera des détails à ce sujet dans les sections suivantes du présent rapport. Comme la zone ne fait partie de l'organisation pour le relèvement économique européen que depuis moins de six mois, il faudra nécessairement attendre quelque temps avant que l'on puisse espérer obtenir des résultats plus concrets, notamment une augmentation sensible de l'emploi. Au cours des trois derniers mois, j'ai pris un certain nombre de nouvelles mesures pour instituer des groupes consultatifs qui collaboreront avec le Gouvernement militaire allié afin de mettre en oeuvre le programme de relèvement économique et qui continueront à examiner toutes les possibilités de relèvement industriel et commercial.

Certains signes nous permettent d'espérer le rétablissement graduel d'une partie des relations commerciales que Trieste entretenait auparavant avec l'Europe centrale. En vertu d'un accord commercial conclu récemment entre le Gouvernement italien et le Gouvernement autrichien, l'Italie a constitué une réserve de trois milliards de livres pour permettre à l'Autriche de payer les dépenses qu'elle a contractées à Trieste. Au cours des derniers mois, les représentants du Gouvernement militaire allié ont également visité les capitales des pays de l'Europe centrale et de l'Europe orientale qui ont toujours utilisé le port de Trieste pour leur commerce. Toutefois, les progrès accomplis jusqu'à présent sont lents et peu nombreux; le port a dû la plus grande partie de son activité aux fournitures envoyées par les Etats-Unis à l'Autriche et au développement des relations commerciales avec l'Italie, notamment à l'exportation d'huiles raffinées à destination de ce dernier pays. Etant donné les restrictions commerciales et monétaires actuelles, il serait inutile et même dangereux de compter sur le rétablissement complet de l'important commerce de transit et d'entrepôt qui a atteint son point culminant avant la Première guerre mondiale, alors que l'hinterland de Trieste avait un caractère plus homogène. Ce n'est pas en cherchant à reconstituer le passé que l'on pourra assurer le relèvement économique de Trieste.

Le Gouvernement militaire allié a pris et continuera de prendre les mesures nécessaires pour rationaliser son budget. Je dois répéter ici que

J'ai dû procéder lentement et avec beaucoup de prudence pour réduire au minimum les inconvénients que ces mesures auraient pu présenter pour les habitants du Territoire, si éprouvés déjà par l'incertitude de leur avenir politique et par les efforts odieux que les deux factions du Parti communiste ont accomplis pour freiner le relèvement économique à des fins de propagande. J'ai déjà fait remarquer à plusieurs reprises que le Territoire de Trieste ne peut subsister comme entité politique autonome s'il continue à être séparé de l'Italie. Dans les circonstances actuelles, il est absolument nécessaire que ce territoire possède, au moins à une échelle réduite, les services gouvernementaux d'un Etat indépendant et cette nécessité entraîne évidemment un important déficit budgétaire. Je ferai remarquer, en outre, que les principaux postes administratifs de la zone sont occupés par des fonctionnaires nommés par la Grande-Bretagne et par les Etats-Unis et que les frais qui découlent de ces fonctions incombent, à l'heure actuelle, aux gouvernements de ces deux pays. Depuis le 15 septembre 1947, date à laquelle ce Territoire a été constitué, outre les fonds que les Etats-Unis d'Amérique ont fournis au titre du Programme de relèvement européen et qui étaient indispensables à l'économie de la zone, je me suis trouvé dans l'obligation de trouver des ressources pour administrer la population de cette zone et lui donner des moyens d'existence suffisants. L'Italie a fourni 22,3 milliards de lires et la contrevaletur de 1,6 million de dollars en devises étrangères, soit au total 40.400.000 dollars. Ces fonds nous ont permis, entre autres choses, d'assurer le fonctionnement des services sanitaires de la zone, de construire des logements dont on avait un besoin urgent, d'accorder des secours à tous les chômeurs et d'assurer la rémunération, l'avenir et la sécurité familiale des fonctionnaires du gouvernement, ainsi que les services de la police, de la douane, des forêts et des gardes-côtes rattachés aux forces de police de la Vénétie julienne. Il est très important de tenir compte de ces faits pour décider de l'avenir de Trieste. Si l'on brisait les liens qui unissent ce Territoire à l'Italie, on priverait du même coup un grand nombre d'habitants de leurs moyens d'existence.

Je suis persuadé que, pour déterminer l'avenir de Trieste, il faut tenir compte de certains facteurs ethniques et économiques primordiaux plutôt que de considérations de caractère politique, stratégique et idéologique. Après dix-huit mois de gouvernement, je ne crois pas, étant donné l'état actuel de l'Europe, que Trieste puisse devenir prochainement une entité politique viable en dehors de l'Etat italien. Pour cette raison,

et aussi parce que j'entrevois le danger que présenterait pour la paix la séparation permanente d'un aussi grand nombre d'Italiens de leur mère-patrie, je tiens à conclure de nouveau, comme je l'ai déjà fait, à plusieurs reprises, à savoir que la seule solution raisonnable et satisfaisante du problème de Trieste consiste à rendre ce Territoire à l'Italie.

SECTION 2

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

L'ordonnance édictant le règlement des élections administratives qui auront lieu en juin a été promulguée le 21 février. Elle fait l'objet de l'Annexe A. Le Gouvernement militaire allié fait établir en langue slovène des imprimés qui contiennent tous les renseignements nécessaires et seront diffusés dans toute la zone. On a également informé le public que j'ai l'intention de laisser à tous les partis politiques reconnus la plus grande liberté possible pour la conduite de leur campagne électorale. A cet effet, pendant les trente jours qui précéderont les élections, on accordera de plus grandes facilités pour les réunions publiques tenues dans des salles et à l'extérieur et pour l'entrée dans la zone d'orateurs provenant des pays voisins. En outre, la station de radio de Trieste fera une place dans ses programmes aux discours de propagande.

Conformément à la politique que j'ai adoptée, et qui consiste à maintenir autant que possible la structure du Gouvernement local dans le cadre italien et à continuer d'appliquer les principes de gouvernement autonome chaque fois que cela est possible, j'ai autorisé, le 7 février, l'institution d'un conseil administratif de la zone agissant comme tribunal, sous la présidence du Président de la zone. Cet organe remplira les fonctions de tribunal administratif spécial pour juger les appels, qui sont hors de la compétence des tribunaux judiciaires, contre les décisions du Conseil municipal et du Conseil provincial sur les questions telles que les impôts, l'octroi de licences, le traitement des institutions de bienfaisance et la construction des routes. Le 28 mars, on a pris une nouvelle mesure en créant le Conseil des appels administratifs pour connaître des appels contre les décisions d'ordre juridique rendues par le Conseil administratif de la zone agissant comme tribunal.

Ces mesures constituent une nouvelle étape dans le progrès que le Département juridique du Gouvernement militaire allié n'a cessé d'accomplir en s'efforçant d'adapter la législation actuelle de manière que, tout en tenant compte du statut spécial de la zone, les droits et les privilèges de ses résidents soient parfaitement protégés et maintenus.

Je viens également d'autoriser la création d'un corps de police administrative (Corps Polizia Administrativo) qui fonctionnera sous la direction du Président de la zone. Cet organisme assumera une partie des fonctions des forces de police de la Vénétie julienne, telles que la police de la circulation et l'application des lois et règlements des autorités locales. Le personnel nécessaire sera recruté parmi les hommes qui servent actuellement dans les forces de police de la Vénétie julienne, dont l'effectif sera réduit en proportion.

SECTION 3
RELATIONS EXTERIEURES

1. Relations avec l'Italie

La Commission économique mixte a tenu sa troisième séance le 6 février et a discuté, entre autres questions, les points suivants :

Politique commerciale et notamment la mise à la disposition des clients de crédits en lires pour le paiement des taxes portuaires; revisions du budget courant; budget pour 1950 et questions relatives à la caisse d'épargne postale.

2. Relations avec la Yougoslavie

L'accord provisoire conclu entre les Chemins de fer yougoslaves et l'Administration des chemins de fer de la zone anglo-américaine au sujet du fonctionnement du service de transit franchissant la frontière, dont j'ai parlé dans mon dernier rapport, a été ratifié et les règles qui y sont stipulées fonctionnent normalement.

On a élaboré un accord, qui n'est pas encore ratifié, visant à améliorer les services postaux et télégraphiques entre la zone et la Yougoslavie et à déterminer les méthodes et les tarifs relatifs à ces services. Cet accord, qui est de nature technique, est conforme aux usages internationaux.

Malgré de nouvelles démarches effectuées par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le Gouvernement yougoslave ne s'est pas montré disposé à discuter la question du retour dans la zone anglo-américaine des personnes qui auraient été déportées en 1945 et il n'a pas encore répondu à la demande du Gouvernement militaire allié sollicitant des renseignements à ce sujet.

3. Rapports avec la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste

Le plafond des importations-exportations pour le commerce entre les deux zones a été porté de 75 millions à 125 millions de lires par trimestre. Cette concession faite à la requête du Gouvernement militaire de la zone yougoslave, a pour but de supprimer un des griefs sérieux des habitants de cette zone. Etant donné les répercussions de cette mesure sur l'économie italienne, le Gouvernement italien y a donné son accord.

On attend toujours des informations sur la manière dont le Gouvernement militaire de la zone yougoslave se propose de faire face à un compte dû pour le traitement dans les hôpitaux triestins des personnes qui résident dans le territoire placé sous son contrôle.

4. Mouvement de personnes à destination ou en provenance de la zone anglo-américaine

Le nombre des passages de frontière enregistrés au cours du trimestre est le suivant :

	A destination et en provenance de l'Italie	A destination et en provenance de la Yougoslavie	A destination et en provenance de la zone yougoslave
Janvier	282.180	7.138	141.187
Février	268.731	5.132	141.603
Mars	292.587	7.972	153.368

SECTION 4

ORDRE PUBLIC

Les statistiques criminelles trimestrielles établies d'après les registres de la police figurant à l'Annexe B.

SECTION 5
 SITUATION ECONOMIQUE

1. Aide fournie par le programme de relèvement européen depuis le 1er janvier 1949

Les importations de produits alimentaires des Etats-Unis en application du Programme de relèvement européen, au cours de la période du 1er janvier au 31 mars 1949, sont indiquées dans le tableau suivant :

Produits	Quantité (tonnes métriques)	Coût F C B (dollars)	Frais de trans- port (dollars)	Coût total CAF (dollars)
Arachides	1.338	491.752	32.917	524.669
Huile de copra	124	73.694	3.561	77.255
Lait condensé	1.341	413.079	38.423	451.502
Blé	9.487	924.462	140.130	1.064.592
Saindoux	330	176.741	13.745	190.486
	12.620	2.079.728	228.776	2.308.504

En outre, au cours de la même période, l'Administration de coopération économique (ECA) a remis au Gouvernement militaire allié des autorisations de fournitures de matières premières pour l'industrie d'un montant de 1.029.000 dollars pour satisfaire des demandes d'importateurs triestins. L'Administration de coopération économique a encore à examiner des demandes d'autorisation de fournitures s'élevant à 528.300 dollars. Voici les prévisions de répartition des matières destinées à l'industrie :

Construction et réparation de navires	40,1 pour 100
Fabrication de savon	30,9 pour 100
Fabrication de peinture	16,8 pour 100
Fabrication de produits pharmaceutiques	6,3 pour 100
Fabrication de chocolat et de confiserie	1,2 pour 100
Industries diverses	4,7 pour 100

La contrepartie en monnaie locale de la valeur en dollars des produits alimentaires et des matières brutes pour l'industrie expédiés par l'Administration de coopération économique au cours du trimestre, qui a été déposée à un fonds spécial créé à cet effet, s'élève à 1.311.435.643 lires.

Les versements effectués sur ce fonds depuis le 1er janvier s'établissent comme suit :

PRETS A L'INDUSTRIE POUR LA RECONSTRUCTION ET LA MODERNISATION

	<u>Lires</u>
<u>Fonderia Officina Meccaniche Triestine (FOMT)</u> (Mécanique générale)	10.000.000
<u>Cantieri Riuniti dell'Adriatico (CRDA)</u> (Chantiers navals)	150.000.000
<u>Gaslini Società Anonima</u> (Traitement d'huile végétale)	50.000.000
<u>Arsenale Triestino (Chantiers navals)</u>	20.000.000
 PROGRAMME DE CONSTRUCTION NAVALE	
CRDA	696.000.000
CRDA	696.000.000
CRDA	56.800.000
CONSORZIO FRA PESCATORI (Coopérative de pêcheurs)	55.500.000
CANTIERE NAVALE MARTINUZZI (Chantiers navals)	12.400.000
TOTAL	<u>1.516.700.000</u>

Fonds de l'ACE en liras à 5 pour 100

(converties au taux de 575 liras au
dollar des Etats-Unis)

5 pour 100 de 7.840.099,35 dollars = 392.004,97 dollars

ou 225.402.506 liras

D'où il faut déduire l'avance

l'avance faite à l'ACE le 12.000.000 de liras

29 octobre 1948

213.402.856

5 pour 100 de 6.811,50 dollars = ou

195.831

340,58 dollars

Total des paiements 1.960.298.687

Le 25 mars, on a institué une commission d'enquête et de recherche technique, chargée de réviser l'enquête sur les besoins industriels et agricoles de la zone, qui a été effectuée au moment où l'on a élaboré le plan du P.R.E. Le but de cette révision est de s'assurer que l'on utilise au mieux l'assistance offerte.

La Commission, qui comprend des représentants du Gouvernement militaire allié, de la mission de l'ACE et des experts locaux, forme cinq groupes d'études : industrie, commerce, finances, agriculture et pêcheries, et travail. On espère qu'elle terminera ses travaux le 15 mai.

2. Industrie

a) Généralités

Le rendement de toutes les industries a souffert de la forte diminution de la fourniture d'énergie électrique imposée dans toute l'Italie du Nord ainsi que dans la zone en raison de la rareté des pluies et des chutes de neige extrêmement faibles dans les montagnes.

b) Constructions navales

Cantieri Riuniti dell Adriatico (C.R.D.A.)

Le 5 février a été mise en cale, dans le chantier de San Marco, la quille du premier navire qui sera construit au titre du programme de relèvement européen pour la zone; il s'agit d'un cargo mixte de 13.000 tonnes pour le compte de la Lloyd Triestino line. Au cours de la cérémonie, le Directeur des services financiers et économiques du Gouvernement militaire allié a remis au Président des CRDA un chèque de 1.276.000.000 liras, premier versement du prêt garanti destiné au programme de construction de l'entreprise.

La quille du deuxième navire qui sera construit au titre du programme du relèvement européen, navire à moteur de 1.500 tonnes équipé pour la pêche en haute mer, a été mise en cale dans le même chantier, le 1er mars.

En outre, deux cargos à moteur de 1.200 tonnes chacun sont encore en voie de construction dans les chantiers des CRDA. Deux cargos à moteur de 3.600 tonnes chacun ont été lancés, l'un en février et l'autre en mars, et sont maintenant en cours d'achèvement. Le Port Saïd, dernier des trois cargos mixtes à moteur construits pour le compte d'armateurs égyptiens, a été livré le 16 mars.

Cantiere Blessi

Le vapeur Luise Blessi de 750 tonnes (réelles) lancé en décembre 1948, est encore en cours d'aménagement.

Cantiere Felszegy

Le bateau-citerne à moteur de 220 tonnes (réelles), commandé par des armateurs italiens, a été lancé le 12 janvier et un cargo à moteur de 1.050 tonnes (réelles), pour le compte d'armateurs norvégiens, est encore en voie de construction. Une entreprise de Trieste a récemment passé commande d'un cargo de 1.200 tonnes.

Cantiere Navale Giuliano

Le MV Marte de 750 tonnes (réelles) a été achevé et a pris la mer le 5 février. La Cooperativa Pescatori a passé commande à ce chantier de deux bateaux en bois pour la flotte de pêche de Trieste. Les ateliers du chantier sont en train de s'équiper de façon moderne.

Cantiere Martinuzzi

Deux bateaux de pêche en bois sont en voie de construction pour le compte de la Cooperativa Pescatori. La firme E. Montanari de Trieste a passé commande d'une citerne de 500 tonnes (réelles) dont les travaux commenceront dans deux mois environ.

Cantiere Matassi

Quatre bateaux de pêche en bois sont en voie de construction pour le compte de la Cooperativa Pescatori:

c) Réparation de navires

CRDA

Le vapeur Dundalk Bay, ancien atelier flottant pendant la guerre qui a été transformé en paquebot pour le transport des émigrants à destination et en provenance de l'Australie, a été livré le 14 mars à ses propriétaires, l'Irish Bay line.

Arsenale Triestino

Cinq navires jaugeant au total 33.500 tonnes (réelles) se trouvent dans le chantier pour y subir des réparations. Les travaux de remise en état du vapeur Sistiana (de 6.000 tonnes réelles) ont été terminés le 16 février.

d) Renflouement des navires

Les paquebots italiens coulés Duilio et Giulio Cesare ont été renfloués et sont en voie de démolition. On compte que l'opération rapportera environ 30.000 tonnes de ferraille et fournira du travail à 200 hommes pendant un an.

Des deux torpilleurs qui ont été coulés, le Pigafetta a été renfloué et est en voie de démontage, et le Sebenico est en voie de démolition sous l'eau. On travaille également au renflouement du paquebot Sabaudia.

e) Production de l'acier

Pendant le trimestre, les usines métallurgiques ILVA ont produit 6.335 tonnes de lingots d'acier et 1.490 tonnes de plaques d'acier.

f) Raffinage d'huile minérale

En raison de la baisse générale de la demande des produits pétroliers en Italie et par suite de la dissolution de la CIP, service de répartition du Gouvernement italien qui absorbait pratiquement toute la production de la Compagnie Aquila, la production des deux raffineries de la zone a subi une diminution marquée par rapport au deuxième semestre de 1948. La Compagnie Aquila vient cependant de recevoir une commande de 6.000 tonnes de pétrole destinées au Gouvernement australien. La production pendant le trimestre a été la suivante :

AQUILA

Pétrole	15.500 tonnes
White spirits	375 tonnes
Pétrole lampant	4.825 tonnes
Gasoil	23.647 tonnes
Mazout	38.116 tonnes

SIAP

Pétrole	1.239 tonnes
Pétrole lampant	1.983 tonnes
Gasoil	1.373 tonnes
Huile de graissage	4.178 tonnes
Bitume	2.836 tonnes
Mazout	5.252 tonnes

g) Raffinage d'huile végétale

Pendant le trimestre, la production de la raffinerie végétale

Gaslini a été la suivante :

Huile brute	2.816 tonnes
Huile raffinée	2.391 tonnes
Oléines	99 tonnes
Tourteaux	2.314 tonnes

Cette augmentation marquée par rapport au trimestre précédent est due sans doute aux livraisons plus abondantes de matières premières au titre du programme du relèvement européen.

h) Fabrication de savon

En raison d'une pénurie temporaire de matières premières, la production de cette industrie a diminué de 50 pour 100 pendant le trimestre.

i) Fabrication de peinture et de vernis

Les travaux de reconstruction de l'usine Veneziani seront bientôt terminés. La production de cette usine sera en grande partie absorbée sur place par les constructions navales et les chantiers de réparation de navires et l'on espère qu'elle travaillera bientôt à plein rendement.

j) Industries alimentaires

Soixante-dix-huit mille tonnes de blé ont été allouées aux minoteries Veriola et Mainazione Triestine pour être transformées en farine afin de répondre aux besoins de la zone, prévus pour les quatre mois à venir. Les fabriques de pâtes de la zone ont devant elles une quantité assez importante de travail.

k) Travail du jute et du chanvre

Un projet de modernisation de l'usine Jutificio e Canapificio Triestino, avec l'aide du programme du relèvement européen, a été soumis pour approbation à l'administration de coopération économique :

1) Exploitation des carrières de pierre et de marbre

La situation de ces industries s'est quelque peu améliorée. La compagnie Cava Sistiana a reçu une commande de 6.000 tonnes par mois de pierre à chaux industrielle qui sera utilisée dans les aciéries ILVA.

L'Association des carrières de marbre a été invitée par le Gouvernement militaire allié à présenter un plan qui permette de coordonner les travaux de cette industrie.

m) Fabrication de bière, de liqueur et de confiserie

La production s'est maintenue au même niveau, sauf pour la confiserie qui a subi une baisse normale en cette saison.

n) Fabrication de papier et de vêtements

Ces industries ont travaillé à environ 60 pour 100 de leur capacité actuelle, marquant ainsi une légère amélioration par rapport au trimestre dernier.

o) Construction mécanique et travail du bois

Ces industries traversent une période difficile. Cependant, comme leur prospérité est liée en grande partie à l'activité des chantiers de construction navale, leur situation devrait s'améliorer à mesure que l'on met à exécution le programme de constructions navales au titre du programme de relèvement européen. L'entreprise Kozmann, malgré la forte concurrence qu'elle rencontre en Italie, a reçu d'une maison de Milan une commande de 1.000 cuisinières émaillées.

3. Commerce extérieur

Le tableau des importations et des exportations figure à l'Annexe C.

Le 6 février, la Commission économique mixte, qui réunissait les représentants de l'Italie et du Gouvernement militaire allié, a examiné les moyens permettant aux pays qui pourraient utiliser le port de Trieste de se procurer les crédits en lires nécessaires pour payer les droits de ports et autres services fournis par la zone. On notera avec plaisir que le Traité de commerce italo-autrichien, signé le 16 mars, renferme une disposition spéciale ouvrant à l'Autriche un crédit en lires qu'elle pourra dépenser à Trieste en droits de port, affrètement et transformation des graines oléagineuses.

4. Travaux publics

On trouvera à l'Annexe D un relevé des travaux publics, indiquant le nombre moyen de travailleurs occupés pendant le trimestre.

5. Programme du Gouvernement militaire allié en matière de logement

Comme je l'ai annoncé dans mon dernier rapport, 409 nouveaux appartements construits au titre du programme de 1948 ont été achevés. Deux cent vingt-deux autres seront prêts en avril.

Un nouveau programme vient d'être approuvé dont voici les grandes lignes :

240 appartements seront construits dans la municipalité de Trieste par l'Institut autonome des habitations bon marché (Instituto Autonomo Case Popolari).

24 appartements seront construits par le même Institut dans la commune Duino-Aurisina.

Un hôtel de 62 appartements sera édifié à Barcola par le génie civil (Genio Civile). Certains bâtiments endommagés ou inachevés que les propriétaires ne sont pas disposés à rendre habitables seront réquisitionnés par le Gouvernement militaire allié ou réparés par le génie civil, procurant ainsi 80 appartements environ.

480 appartements seront construits par divers services publics et sociétés coopératives avec l'assistance financière du Gouvernement militaire allié.

On espère que les trois premiers projets seront terminés à la fin de l'année.

6. Electricité

A la suite d'un hiver très sec et d'une demande accrue résultant de la reprise industrielle, le manque d'énergie électrique s'est fait fortement sentir pendant le mois de février. La fourniture de courant électrique venant du côté yougoslave est devenue à peu près nulle, de sorte que presque toute l'électricité utilisée à Trieste devait être prélevée sur le système italien. En conséquence, le Gouvernement militaire allié a accepté de se conformer aux restrictions imposées par le Gouvernement italien. L'énergie destinée à l'industrie a donc été limitée à 65 pour 100 de la consommation moyenne relevée pour la période de mai à octobre 1948; trois jours par semaine, les usagers de courant domestique et commercial ont été privés d'électricité pendant les heures de la journée; on a interdit l'emploi des enseignes lumineuses et l'éclairage des vitrines; enfin, le service des tramways et l'éclairage des rues ont été réduits de 25 pour 100. Ces restrictions

sont toujours en vigueur. On a pu cependant fournir suffisamment d'énergie supplémentaire pour maintenir en activité les industries de base en recourant à des centrales électriques de fortune ainsi qu'à l'importation d'une quantité limitée d'énergie-vapeur provenant d'Italie.

7. Le port de Trieste

On trouvera ci-dessous les chiffres relatifs aux navires qui, au cours du trimestre, ont utilisé les installations portuaires de Trieste, y compris les services de cabotage :

Nationalité d'immatriculation	Nombre de navires	Tonnage
Argentine	2	6 955
Canada	1	4 312
Espagne	1	2 987
Etats-Unis d'Amérique	76	336 418
Grèce	12	14 805
Honduras	5	6 745
Italie	1 455	229 722
Norvège	4	11 486
Palestine	1	573
Panama	5	12 902
Pays-Bas	3	2 448
Royaume-Uni	18	22 401
Suède	4	4 019
Turquie	1	2 750
Union des Républiques socialistes soviétiques	2	5 542
Yougoslavie	143	31 201
TOTAL :	1 733	695 266

Pour les statistiques détaillées des importations et exportations du port de Trieste, voir l'Annexe E.

SECTION 6
 SITUATION FINANCIERE

1. Analyse de la situation financière pour le semestre se terminant le 31 décembre 1948

Dans mon précédent rapport, j'ai indiqué (Annexe D) les affectations budgétaires pour la période semestrielle expirant le 31 décembre 1948.

Les totaux des prévisions s'établissaient comme suit :

Dépenses	liras	18.671.831.335
Recettes	liras	8.743.435.000
Déficit	liras	<u>9.928.396.335</u>

L'Annexe F du présent rapport donne l'état des dépenses et recettes réelles pour la même période, qui accuse les chiffres suivants :

Dépenses	liras	18.236.493.069
Recettes	liras	9.646.281.228
Déficit	liras	<u>8.590.211.841</u>

soit, par rapport au déficit prévu, une réduction de :

liras : 1.338.184.494

Cette économie a été réalisée sur le budget ordinaire. D'autre part, le déficit du budget extraordinaire a légèrement dépassé le chiffre prévu. Les chiffres ci-après indiquent les différences existant entre les prévisions, d'une part, et les dépenses et recettes réelles, d'autre part.

Budget ordinaire

Réduction des dépenses :	liras	367.128.474
Augmentation des recettes :	liras	1.456.028.856 - liras 1.823.157.339

Budget extraordinaire

Réduction des dépenses :	liras	68.209.792
Diminution des recettes :	liras	553.182.637 - <u>liras 484.972.845</u>
		<u>liras 1.338.184.494</u>

Les économies dans le budget ordinaire ont été réalisées par un contrôle rigoureux des dépenses. L'augmentation des recettes est due non seulement à une surveillance plus efficace de la perception des impôts, mais encore à la hausse générale des prix des marchandises importées, qui a amené une augmentation des revenus douaniers. En outre, l'accroissement de l'activité commerciale a provoqué une augmentation du revenu découlant de la taxe de transmission et de la taxe sur les produits fabriqués. En conséquence,

au lieu d'un déficit prévu de 1.259.889.335 livres, le budget ordinaire a accusé un excédent de 563.268.004 livres.

La diminution des recettes prévues au budget extraordinaire tient à ce que l'on a surévalué le revenu de la vente des marchandises fournies dans le cadre du programme de relèvement européen. Le produit de ces ventes a été de 643.738.355 livres inférieur au montant prévu. Cet écart est dû surtout au fait qu'il était impossible de prévoir le temps qui s'écoulerait entre l'arrivée des marchandises et la rentrée du produit de la vente.

2. Problème de la réduction du déficit budgétaire

En vue de ramener le déficit budgétaire de l'administration à un niveau plus rationnel, on a pris ou l'on est sur le point de prendre des mesures pour augmenter les recettes en améliorant le système de l'évaluation et de la perception des impôts. Ces mesures comportent notamment :

- a) L'établissement d'une procédure nouvelle et plus efficace de taxation qui réduit les possibilités de se soustraire au paiement des impôts.
- b) La création d'un mécanisme destiné à examiner les réclamations contre l'imposition, qui permettra de trancher plus rapidement les litiges et supprimera ainsi un prétexte fréquemment allégué pour retarder le paiement des impôts.
- c) Le transfert des forces de la police fiscale sous le contrôle exclusif du Département des finances qui pourra ainsi exercer une influence plus directe sur les aspects techniques de son activité.

On s'est également occupé de réduire les frais de l'Administration centrale, en vue de réaliser des économies d'environ 750 millions de livres.

SECTION 7
MAIN-D'OEUVRE

On trouvera à l'Annexe G un tableau indiquant les chiffres mensuels d'emploi et de chômage pendant tout le trimestre. Etant donné la diminution saisonnière normale et la réduction des heures de travail résultant de la restriction du courant électrique, on peut considérer que le niveau de l'emploi est satisfaisant.

En février et mars, les ouvriers des Cantieri Riuniti dell'Adriatico ont fait une grève de huit jours pour protester contre la mise à pied par la direction de 250 employés pour lesquels il n'y avait pas de travail. En même temps, les ouvriers du port affiliés aux Sindacati Uniti, dont les chefs sont communistes, se sont solidarisés avec les revendications des ouvriers de la CRDA en déclarant une grève d'une demi-journée. Du fait de ces grèves et d'autres grèves de solidarité moins étendues, les ouvriers ont perdu plus de 40 millions de lires en salaires et le déchargement de quatre navires a été retardé.

SECTION 8
SANTÉ PUBLIQUE

L'épidémie de grippe qui a sévi dans de nombreux pays d'Europe a atteint la zone au mois de janvier, pendant lequel on a signalé 10.405 cas. Heureusement, la grippe s'est présentée sous une forme bénigne, et l'épidémie a pris fin au début de mars.

En vue d'enrayer la tuberculose, dont le taux est toujours très élevé, on a créé un comité composé de six spécialistes de la région, et de deux fonctionnaires du Gouvernement militaire allié; le comité a été chargé d'étudier la question et d'organiser une campagne contre cette maladie.

L'Annexe H donne des chiffres sur l'incidence des maladies infectieuses au cours du trimestre.

SECTION 9
ENSEIGNEMENT

Le 21 février, la Faculté de mathématiques, de physique et de sciences naturelles de l'Université de Trieste s'est installée dans les nouveaux bâtiments de l'Université.

SECTION 10
ACTIVITE RELIGIEUSE

1. Suivant un privilège séculaire, la commune de Trieste vient de désigner un titulaire à l'église catholique du Rosaire, situées au centre de la ville et récemment constituée en paroisse.
2. La communauté orthodoxe grecque signale que, bien que le nombre de ses fidèles ait diminué de moitié et ne compte plus qu'un millier de personnes, elle a pu éviter de graves difficultés financières grâce à la générosité de ses membres aisés. Il existe également à Trieste un millier environ de Juifs de nationalité grecque, dont les intérêts sont défendus par un comité, et qui sont soutenus par leurs compatriotes de religion orthodoxe.
3. Les travaux de restauration effectués sur les dalles de la cathédrale de San Giusto, sous la direction du directeur des monuments et anciens édifices, ont mis à jour le mur extérieur d'un temple capitulin romain, la route qui longeait autrefois ce mur, ainsi que de nombreux vestiges d'édifices du IVème ou Vème siècle, qui semblent provenir de la basilique des premiers chrétiens. On a également découvert des fragments de pavés en mosaïque et des spécimens intéressants de la statuaire romaine. La restauration des importantes mosaïques médiévales de cette église est sur le point d'être achevée.

SECTION 11
SERVICES SOCIAUX

L'ancien bureau de prévoyance sociale et des personnes déplacées du Gouvernement militaire a été fusionné avec la section des assurances sociales du Département des finances pour former le nouveau Département de l'assistance sociale, rattaché à la Direction de l'intérieur. Le but de cette mesure était d'assurer une coordination plus étroite entre l'aspect financier de la prévoyance sociale et ses bénéficiaires, en vue de réaliser dans la zone un meilleur rendement et une plus grande économie d'ensemble. Le nouveau Département a commencé à fonctionner le 11 mars.

On trouvera à l'Annexe I des renseignements sur l'assistance fournie au cours du trimestre, ainsi que sur le mouvement des réfugiés et des personnes ayant opté en faveur de la nationalité italienne, qui ont pénétré dans la zone ou qui l'ont traversée.

SECTION 12 AGRICULTURE

Par suite de l'hiver exceptionnellement doux, on a pu commencer les travaux des champs plus tôt que d'habitude et les arbres fruitiers sont en pleine floraison. Si la sécheresse actuelle ne se poursuit pas jusqu'en avril, les récoltes s'annoncent bonnes. Grâce au programme de relèvement européen, on a planté 18.000 arbres fruitiers et 40.000 plants de vignes.

Le programme de reboisement du Gouvernement militaire allié a permis de faire travailler une moyenne de 250 manœuvres par jour pendant tout le trimestre.

En raison de la douceur de la température, les maladies des plantes se sont développées plus tôt que de coutume; la station d'essais agricoles et forestiers a diffusé de nombreux conseils aux fermiers au moyen de brochures et d'émissions radiophoniques en italien et en slovène.

La situation du cheptel est toujours satisfaisante et l'excellente récolte de fourrage de l'année dernière a permis de conserver durant l'hiver un plus grand nombre de bêtes que d'habitude. Grâce à l'importation d'un plus grand nombre de vaches laitières, et de meilleure race, on espère que la production de lait dans les fermes au cours de l'été prochain sera sensiblement supérieure à celle des dernières années.

SECTION 13 PECHERIES

Après un arrêt de trois mois dû à la présence d'obus non éclatés, les travaux d'installation des pêcheries sur la rivière Timavo ont été repris en janvier. On prévoit l'achèvement de ces travaux pour le 31 août.

Au cours du trimestre, on a mis à terre à Trieste 786.923 kilogrammes de poissons, contre 845.283 kilogrammes pendant la période correspondante de l'année dernière. Cette diminution est due aux mauvaises conditions de pêche.

SECTION 14 CHEMINS DE FER

Les statistiques relatives aux chemins de fer figurent à l'Annexe G. Ces chiffres accusent une sensible augmentation par rapport au trimestre précédent.

SECTION 15 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

La puissance de la station côtière de radiodiffusion de Trieste a été portée à 3,5 kilowatts et l'équipement de la station a été modifié de manière à permettre d'assurer les communications radiotéléphoniques avec la flotille de pêche de la zone.

ANNEXE A
ORDONNANCE N° 33

RETABLISSEMENT D'UNE ADMINISTRATION MUNICIPALE ELECTIVE

CONSIDERANT qu'il convient de rétablir une administration municipale électorale dans la zone du Territoire libre de Trieste administrée par les forces anglo-américaines (ci-après dénommée la "zone");

EN CONSEQUENCE, NOUS, RIDGELY GAITHER, Général de brigade, de l'armée des Etats-Unis, Directeur général des affaires civiles,

ORDONNONS :

CHAPITRE PREMIER

ORGANES DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES

ARTICLE PREMIER

ORGANES DE LA COMMUNE

Chacune des communes de la zone aura un conseil (consiglio), un bureau (giunta) et un maire (sindaco).

ARTICLE II

CONSEIL MUNICIPAL

Les conseils municipaux (consiglio comunale) seront composés comme suit

- a) Soixante membres pour la commune de Trieste;
- b) Trente membres pour la commune de Muggia;
- c) Vingt membres pour les communes de Duino-Aurisina et de S. Dorligo della Valle;
- d) Quinze membres pour les communes de Sgonico et de Monrupino;
- e) Ou, si les chiffres indiqués ci-dessus ne peuvent être atteints, toutes les personnes qualifiées pour ces fonctions.

ARTICLE III

ELECTION DU BUREAU DE LA MUNICIPALITE

Paragraphe 1. Le bureau de la municipalité (giunta municipale) sera composé du maire qui en sera le président, et de :

- a) Douze adjoints et trois suppléants pour la ville de Trieste;
- b) Quatre adjoints et deux suppléants pour les villes de Muggia, Duino-Aurisina et S. Dorligo della Valle;
- c) Deux adjoints et deux suppléants pour les villes de Sgonico et de Monrupino.

Paragraphe 2. Dans la mesure où le budget de la commune le permettra, le maire et ses adjoints recevront une indemnité de fonctions dont le chiffre sera fixé par le Conseil municipal. La résolution relative à cette indemnité sera soumise pour approbation au Conseil d'administration de la zone.

Paragraphe 3. Le Conseil municipal élira le Bureau de la municipalité parmi ses membres, conformément à la procédure prescrite par l'article 134 du texte codifié de la législation relative aux communes et aux provinces, approuvé par le décret royal N° 148 du 4 février 1915.

Paragraphe 4. Le Conseil municipal élira le Bureau de la municipalité au cours de la première séance qui suivra sa constitution.

ARTICLE IV

ELECTION DU MAIRE

Paragraphe 1. Le Conseil municipal élira le maire parmi ses membres et au scrutin secret lors de sa première séance; et, au cas où le poste deviendrait vacant ultérieurement, au cours de la première séance de la session qui suivra la vacance, à moins que l'on n'ait convoqué une réunion spéciale.

Ladite élection ne sera pas valable si les deux tiers au moins des conseillers de la commune ne sont pas présents et si le candidat n'obtient pas la majorité absolue des suffrages.

Paragraphe 2. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, on procédera à un troisième tour de scrutin (votazione di ballottaggio) pour départager les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au cours du deuxième tour de scrutin, et celui de ces deux candidats qui obtiendra la majorité absolue des suffrages sera proclamé maire.

Paragraphe 3. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, l'élection sera renvoyée à une autre séance qui aura lieu dans les huit jours, et au cours de laquelle il sera procédé à un nouveau tour de scrutin quel que soit le nombre des votants. Si aucun candidat n'obtient encore la majorité absolue des suffrages, un autre tour de scrutin (votazione di ballottaggio) aura lieu au cours de la même séance et celui des candidats qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages sera proclamé élu.

Paragraphe 4. Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les dispositions des paragraphes 6, 7, 8 et 9 de l'article 147 du texte codifié de la législation relative aux communes et aux provinces approuvée par le décret royal du 4 février 1915, N° 148, seront applicables.

ARTICLE V

INELIGIBILITE AUX FONCTIONS DE MAIRE

Outre les cas d'inéligibilité prévus aux articles X et XI de la présente ordonnance, ne pourront être élus maire :

- a) Ceux qui n'ont pas encore rendu compte d'une précédente gestion ou qui en ayant rendu compte, se trouvent être débiteurs;
- b) Les ministres des divers cultes religieux;
- c) Ceux qui exercent les fonctions de député provincial (deputato provinciale);
- d) Ceux dont un ascendant, un descendant, un parent ou un allié jusqu'à deuxième degré, occupe dans l'administration communale le poste de secrétaire de la commune, de percepteur municipal (esattore o collettore), de trésorier, ou a passé avec la commune un contrat de travaux publics ou d'entreprise ou qui est d'une manière quelconque fideiussore;
- e) Ceux qui ont été condamnés à une peine de prison supérieure à six mois pour un délit quelconque commis dans l'exercice d'une fonction publique ou pour abus de pouvoirs, et ceux qui ont été condamnés pour d'autres délits à une peine d'emprisonnement (reclusione) d'une durée d'un an au moins, sauf les cas de réhabilitation prévus par la loi.

ARTICLE VI

DUREE DU MANDAT DU CONSEIL

Le Conseil municipal demeurera en fonctions pendant deux ans.

Le Maire et le Bureau de la municipalité demeureront toutefois en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

ARTICLE VII

FIN DU MANDAT DE CONSEILLER ET D'ADJOINT

Les conseillers et adjoints cesseront d'exercer leurs fonctions si l'un quelconque des cas d'empêchement, d'incompatibilité ou d'incapacité prévus par la loi vient à se produire.

ARTICLE VIII
POUVOIRS, DROITS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT
DES ORGANES MUNICIPAUX

Les pouvoirs, droits et attributions ainsi que le fonctionnement des organes prévus dans le présent chapitre, de même que la procédure de renouvellement partiel des conseillers municipaux seront régies par les dispositions du texte codifié de la législation relative aux communes et aux provinces approuvée par le décret royal du 4 février 1915 No 148, dans la mesure où elles sont applicables.

CHAPITRE II
ELECTIONS MUNICIPALES

ARTICLE IX

Droit de vote

Toutes les personnes inscrites sur les listes électorales établies conformément à l'ordonnance N° 345 du 24 septembre 1948, auront le droit de vote.

ARTICLE X

ELIGIBILITE

Paragraphe 1. Toutes les personnes inscrites sur les listes électorales d'une commune quelconque de la zone peuvent être élues aux fonctions de conseiller municipal à condition qu'elles sachent lire et écrire, et qu'elles ne rentrent pas dans les cas d'inéligibilité prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article XI de la présente ordonnance.

Paragraphe 2. A défaut d'un certificat scolaire régulier, l'aptitude à lire et à écrire peut être prouvée par une déclaration écrite et signée par l'intéressé, portant toutes indications nécessaires sur ses parents, son âge, son domicile et sa profession, et qui devra être faite en présence du maire et du secrétaire de la commune, d'un notaire, ou d'un juge de paix (judice conciliatoire), en présence de deux témoins n'appartenant pas au service de la commune. Cette preuve devra être apportée dans les dix jours qui suivront l'annonce de l'élection.

ARTICLE XI

INELIGIBILITE

Paragraphe 1. Ne peuvent être élus aux fonctions de conseiller municipal

- a) Les ministres et sous-secrétaires d'Etat du Gouvernement fasciste qui ont exercé leurs fonctions ou ont été nommés le 6 janvier 1925, ou après cette date;

- b) Les sénateurs révoqués de leurs fonctions;
- c) Les députés qui, après le 3 janvier 1925, ont voté les lois fondamentales destinées à soutenir le régime fasciste;
- d) Les conseillers nationaux;
- e) Les prefetti et questori nommés en leur qualité de fasciste; les chefs de provinces et les questori désignés par le Gouvernement de la République sociale italienne ou par les autorités allemandes d'occupation;
- f) Les presidi des provinces et ceux qui ont été podesta au cours des dernières cinq années du régime fasciste (1938-1943) ou qui ont été nommés à ces fonctions par le Gouvernement de la République sociale italienne ou par les autorités allemandes d'occupation;
- g) Les membres du tribunal spécial pour la défense de l'Etat et les membres des tribunaux spéciaux de la République sociale italienne;
- h) Les officiers supérieurs et généraux des forces armées de l'Etat qui à la suite de mesures d'épuration, ont été relevés de leur fonction et privés ou non de leur droit à la retraite ainsi que les officiers de tous rangs qui, ayant coopéré après le 13 octobre 1943 avec les forces armées en lutte contre l'Italie, ont été rayés des cadres et ont perdu les privilèges de leur grade;
- i) Les moschettieri del Duce, officiers des milices fascistes (M.V.S.N. qui ont occupé d'une manière permanente des postes rémunérés sauf ceux qui exerçaient des fonctions religieuses, médicales ou d'assistance, et ceux qui ont appartenu aux légions libyennes, aux milices des chemins de fer, des postes et télégraphes, des universités, des forêts, des routes ou des ports, à la jeunesse italienne Littorio (G.I.L.), au DICAT ou au DACOS;
- j) Les officiers qui ont servi dans les forces armées de la République sociale italienne; les officiers de la garde nationale républicaine et les membres des brigades noires, des légions autonomes et des unités spéciales de police politique de la République sociale italienne;

- k) Les fonctionnaires des administrations d'une classe supérieure à la classe 2 de la classification établie par l'Etat ou d'une classe correspondante qui, à la suite des mesures d'épuration, ont été relaxés de leurs fonctions et privés ou non de leur droit à la retraite;
- l) Ceux qui ont occupé l'un des emplois suivants ou des emplois équivalents réservés aux femmes : secrétaire ou sous-secrétaire du parti fasciste, membre du Grand conseil fasciste, membre du Directoire national du parti fasciste, membre du conseil national du parti fasciste, inspecteur du parti fasciste, secrétaire et sous-secrétaire fédéral, inspecteur fédéral, secrétaire politique de communes ayant une population de 20.000 habitants au moins;
- m) Ceux qui ont été définitivement rayés des cadres professionnels à la suite de mesures d'épuration;
- n) Ceux qui se sont fait inscrire au parti fasciste républicain.

Toutefois, ceux qui, tout en ayant appartenu à l'une des catégories précitées, ont été déclarés non passibles de sanction par les autorités compétentes et ceux qui ont été acquittés par les commissions d'épuration pourront être élus.

Paragraphe 2. Ne peuvent être élus aux fonctions de conseiller municipal

- a) Les ecclésiastiques et les ministres d'un culte religieux exerçant une autorité et un pouvoir spirituels, leurs suppléants habituels et les membres des chapitres et des églises collégiales;
- b) Les fonctionnaires du Gouvernement chargés de la surveillance de la censure et les employés au service de la commune;
- c) Ceux qui reçoivent des traitements ou salaires de la commune ou d'organismes, institutions ou entreprises dépendant de la commune, ou subventionnés par elle, ou soumis à son contrôle, ainsi que les administrateurs de ces organismes, institutions ou entreprises;

- d) Les employés d'institutions d'assistance ou de bienfaisance publiques situées dans le territoire soumis à la juridiction de la commune;
- e) Ceux qui sont chargés de manier les fonds de la commune ou qui n'ont pas encore rendu compte de leur gestion;
- f) Ceux qui sont en procès avec la commune;
- g) Ceux qui, directement ou indirectement, participent à des services, à l'encaissement de droits, à des fournitures ou des contrats pour le compte de la commune, ou des sociétés ou entreprises à but lucratif et subventionnées par ladite commune;
- h) Les administrateurs de la commune ou des institutions d'assistance ou de bienfaisance publiques soumises à son contrôle, qui sont chargés de certaines responsabilités en matière administrative ou judiciaire;
- i) Ceux qui, ayant une dette liquide et exigible vis-à-vis de la commune, ont été légalement déclarés en retard pour le paiement de cette dette (in mora);
- j) Les magistrats de la Cour d'appel, du tribunal et de la Pretura;
- k) Les membres du Conseil d'administration de la zone.

Paragraphe 3 - Les personnes suivantes ne peuvent faire simultanément partie du même Conseil municipal : ascendants et descendants, alliés au premier degré, parents adoptifs et enfants adoptés, mari et femme.

ARTICLE XII

ELECTION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Paragraphe 1 - L'élection des conseillers municipaux se fera, dans toutes les communes de la zone, au suffrage universel, direct, libre et secret au scrutin de liste et selon le système de la représentation proportionnelle.

Paragraphe 2 - Tous les électeurs d'une même commune participeront dans les mêmes conditions à l'élection de chacun des conseillers.

ARTICLE XIII

DATE DES ELECTIONS

Le Gouvernement militaire allié fixera par voie d'ordonnance la date des élections pour chaque commune. Ces élections auront lieu un dimanche.

Le maire de chaque commune fera connaître cette date aux électeurs au moyen d'affiches qui devront être placardées 45 jours avant la date de l'élection et qui devront donner la liste des bureaux de vote.

La Commission électorale enverra au maire, au plus tard huit jours avant la date des élections, un des deux exemplaires des listes électorales de la section déposées auprès d'elle conformément à l'article XX, paragraphe 2, de l'ordonnance N° 345 du 24 septembre 1948.

ARTICLE XIV

CANDIDATS

Paragraphe 1 - Les candidats, groupés sur des listes comprenant un nombre de candidats qui ne pourra être inférieur au cinquième ni supérieur au nombre total des conseillers à élire seront présentés par un minimum de :

300 électeurs dans la commune de Trieste;

100 électeurs dans la commune de Muggia;

30 électeurs dans les communes de Duino-Aurisina et de S. Doriligo della Valle;

10 électeurs dans les communes de Monrupino et de Sgonico.

Le nombre des électeurs présentant les candidats ci-dessus ne peut dépasser de plus d'un tiers les chiffres précités.

Les personnes mentionnées ci-dessus qui présenteront des listes devront jouir de la qualité d'électeur et être inscrites sur les listes électorales de la commune; leurs signatures seront authentifiées par un notaire, ou le secrétaire de la commune, ou le pretore ou le juge de paix. En ce qui concerne les électeurs qui ne savent pas écrire, les dispositions de l'article VII, paragraphe 3 de l'ordonnance N° 345 du 24 septembre 1948, seront applicables.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une déclaration pour la présentation d'une liste.

Paragraphe 2 - Pour chaque candidat, on devra fournir les indications suivantes : nom, prénom et nom des parents, lieu de naissance; sur chaque liste, les candidats seront inscrits et numérotés dans l'ordre de leur présentation.

Aucun candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même commune, ni se présenter dans plus d'une commune.

Paragraphe 3 - En même temps que la liste des candidats on présentera :

a) Un emblème symbolique, mais non colorié, en trois exemplaires;

- b) La déclaration authentique d'acceptation de chaque candidat, affirmant expressément qu'il ne rentre dans aucun des cas d'inéligibilité énumérés à l'article XI, paragraphe 1;
- c) Un extrait de naissance de chaque candidat ou un document équivalent;
- d) Une déclaration, soit séparée, soit collective, signée par autant d'électeurs qu'il est prescrit au paragraphe 1 ;
- e) Des certificats, individuels ou collectifs, indiquant que les signataires et les candidats jouissent de la qualité d'électeur. Ces certificats doivent être délivrés par le maire 24 heures au plus tard après qu'on en aura fait la demande;
- f) Les noms de deux délégués ayant qualité pour désigner par écrit et avec signature légalisée, les représentants de la liste pour chaque bureau de vote et pour le bureau central prévu à l'article XXXIV de la présente ordonnance.

Paragraphe 4 - La liste et les pièces jointes seront présentées au secrétariat de la commune au plus tard à midi, trente jours avant la date de l'élection.

Le secrétaire de la commune, ou son suppléant légal, délivrera un reçu détaillé pour les documents qui lui sont présentés en indiquant le jour et l'heure de leur présentation et il enverra le jour même lesdits documents à la Commission électorale.

ARTICLE XV

VERIFICATION DES CANDIDATURES

Paragraphe 1 - Le lendemain du jour fixé pour la présentation des listes de candidats, la Commission :

- a) Vérifiera si les listes ont été signées par le nombre prescrit d'électeurs et annulera celles d'entre elles qui ne remplissent pas cette condition;
- b) Supprimera des listes les noms des candidats qui ne se sont pas conformés aux dispositions des paragraphes b), c) et e) du paragraphe 3 de l'article XIV;
- c) Refusera les emblèmes qui sont identiques à ceux d'autres listes précédemment présentées ou qui peuvent être aisément confondus avec eux et assignera un délai de 48 heures pour la présentation de nouveaux emblèmes;

- d) Supprimera les noms des candidats figurant sur d'autres listes précédemment présentées;
- e) Refusera les listes qui contiennent un nombre de candidats inférieur au minimum prescrit, réduira, en supprimant les derniers noms, celles qui contiennent un nombre de candidats supérieur au maximum autorisé et refusera les listes qui n'ont pas d'emblème.

Paragraphe 2 - Le délégué de chaque liste peut, le soir même, prendre note des objections soulevées par la Commission et des modifications qu'elle a apportées à la liste.

La Commission se réunira de nouveau le lendemain matin à 9 heures :

- a) Pour entendre, le cas échéant, les délégués des listes qui ont été refusées ou amendées,
- b) Pour recevoir les nouveaux documents ;
- c) Pour se prononcer, au cours de la même séance, sur les modifications apportées.

Paragraphe 3 - Les décisions de la Commission seront sans appel; elles seront immédiatement communiquées au maire afin qu'il prépare la liste des candidats mentionnée à l'article XIX c), et qu'il fasse apposer sur le tableau d'affichage de la commune (albo pretorio) et en d'autres lieux publics, les affiches nécessaires, quinze jours au plus tard avant l'élection.

Une communication analogue sera faite immédiatement au président de la zone pour lui permettre de faire imprimer des bulletins de vote dans lesquels les emblèmes des listes seront indiqués dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE XVI

DELEGUES DE LISTES

Au plus tard le jeudi précédant la date de l'élection, la Commission électorale enverra au maire les noms des délégués autorisés à désigner les deux représentants de la liste dans chaque bureau de vote et dans le bureau central, en même temps que les renseignements et documents spécifiés à l'article XIX et qui doivent être remis au président de chaque section électorale.

Les noms de ces délégués seront communiqués au plus tard à 16 heures le samedi précédant la date de l'élection, au secrétaire de la commune qui prendra des dispositions pour les communiquer aux présidents des sections électorales, ou directement à chaque président le matin de l'élection, mais avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE XVII
CERTIFICAT ELECTORAL

Paragraphe 1 - Le maire prendra des dispositions pour faire remettre des certificats d'inscription au domicile de chaque électeur cinq jours au plus tard avant la date fixée pour les élections.

Le certificat indiquera la section à laquelle l'électeur appartient, le lieu, le jour et les heures du vote et il portera un coupon qui sera détaché par le président du bureau de vote de la section au moment où l'électeur votera.

Paragraphe 2 - Pour les électeurs qui résident dans la commune, l'électeur ou une personne de sa famille donnera un reçu pour prouver que le certificat a été remis.

Si une personne à qui on aura remis un certificat ne peut ou ne veut délivrer un reçu, la déclaration du porteur tiendra lieu de reçu.

Paragraphe 3 - Pour les électeurs qui résident hors de la commune, le bureau communal enverra des certificats par l'entremise du maire de la commune où ils résident, si celle-ci est connue.

Au cours des trois jours qui précèdent la date de l'élection, les électeurs qui n'auront pas reçu les certificats d'inscription sur les listes électorales pourront les retirer, personnellement, en se faisant inscrire sur un registre approprié.

Paragraphe 4 - Si un certificat a été perdu ou est devenu inutilisable, l'électeur pourra, en se présentant personnellement la veille ou le jour même de l'élection, et en se faisant inscrire sur un autre registre approprié, se faire délivrer par le maire une autre formule imprimée de couleur différente et portant nettement l'indication "dupliquata".

Paragraphe 5 - Aux fins d'application du présent article, le bureau communal sera ouvert durant les cinq jours qui précèdent l'élection et le jour même de l'élection, de 9 heures à 17 heures, au moins.

ARTICLE XVIII
BUREAU ELECTORAL DE SECTION DE VOTE

Paragraphe 1 - Dans chaque section de vote il sera constitué un bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de cinq scrutateurs parmi lesquels le président choisira un vice-président.

Paragraphe 2 - Le président du bureau électoral sera désigné par le Premier Président de la Cour d'appel et sera choisi parmi les magistrats, les avocats, et les avoués de l' Avvocatura dello Stato , et en cas de besoin, parmi les fonctionnaires civils retraités, les membres du personnel des services judiciaires (cancellerie e segreteria giudiziaria) , les notaires, les juges de paix et les juges de paix adjoints (giudici conciliatori e vice-conciliatori) , les vicepretori , les avocats, les avoués, les ingénieurs, les géomètres, les dottori commercialisti , les rationieri (comptables), les sanitari, (personnel médical) et les pharmaciens légalement inscrits sur les registres respectifs de leurs professions, les employés civils de l'Etat (à l'exception de ceux qui dépendent de l'Administration de l'intérieur, des postes et télécommunications et des transports) à conditions qu'ils soient tous domiciliés dans la zone.

L'énumération ci-dessus de ces catégories, sauf dans le cas des magistrats, n'implique aucun ordre de priorité en matière de désignation.

Le greffe (cancellaria) de la Cour d'appel tiendra à jour une liste des personnes qualifiées pour le poste de président de bureau électoral.

Si le président se trouve empêché dans des conditions qui ne permettent pas de le remplacer d'une façon régulière, le maire ou son représentant prendra la présidence.

La commune sur le territoire de laquelle le bureau électoral a son siège versera au président dudit bureau, outre le remboursement de ses frais de déplacement effectifs, une indemnité de séjour au taux que fixera le premier président de la Cour d'appel lors de la désignation du président du bureau électoral.

Paragraphe 3 - Entre le quinzième et le huitième jour qui précéderont le scrutin, le Conseil municipal désignera des scrutateurs choisis parmi les électeurs des deux sexes de la commune éligibles comme conseillers municipaux , à l'exclusion des candidats à ce poste.

Chaque fois que la commune sera administrée par un commissaire, celui-ci désignera les scrutateurs avec l'aide du secrétaire de mairie après avoir entendu le premier des signataires de chaque déclaration de candidature.

Le maire fera notifier à chacun, dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard deux jours avant le scrutin, sa nomination par un huissier (ufficiale giudiziario) ou par un messenger communal.

Les scrutateurs ne reçoivent aucune rémunération.

Paragraphe 4 - Le secrétaire du bureau électoral sera désigné par le président avant l'établissement du bureau électoral, parmi les électeurs résidant dans la commune et sachant lire et écrire, il sera de préférence choisi dans les catégories suivantes :

- a) Personnel des services judiciaires (cancelleria ed uffici giudiziari);
- b) Notaires;
- c) Employés de l'Etat ou des organes locaux;
- d) Huissiers (ufficiali giudiziari)

Le secrétaire recevra de la commune sur le territoire de laquelle le bureau électoral a son siège une indemnité journalière de 1.000 liras.

Paragraphe 5 - Les fonctions de président, de scrutateurs et de secrétaire seront obligatoires pour les personnes désignées.

Le scrutateur qui prend la vice-présidence du bureau aidera le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacera en cas d'absence temporaire ou d'empêchement.

Tous les membres du bureau seront, pendant l'exercice de leurs fonctions, considérés comme des fonctionnaires publics dans tout le sens de la loi.

Les délits commis au préjudice des membres du bureau seront jugés immédiatement (giudizio direttissimo)

Paragraphe 6 - Sans préjudice des peines plus sévères prévues par l'article LII pour des cas tels que ceux qui sont envisagés ici, les personnes qui, ayant été désignées comme président, scrutateurs ou secrétaire, refusent de remplir ces fonctions ou sont absente, sans raison valable, lors de l'installation du bureau, seront passibles d'une amende (multa) de 2.000 à 5.000 liras. Les membres du bureau qui, sans raison valable, quittent leur poste avant la fin des opérations électorales seront passibles de la même peine.

Les infractions prévues au présent paragraphe seront jugées immédiatement.

Paragraphe 7 - Au moins trois membres du Bureau, dont le président ou le vice-président, devront toujours être présents à toutes les opérations électorales.

ARTICLE XIX

REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATERIEL AUX BUREAUX ELECTORAUX DE SECTIONS DE VOTE

L'après-midi précédant le scrutin, ou le jour du scrutin avant 7 heures du matin, le maire s'assurera que le président du bureau électoral aura reçu les pièces suivantes :

- a) L'enveloppe cachetée qui contient le sceau de la section;
- b) La liste des électeurs de la section, certifiée par la Commission électorale, et une copie de ladite liste certifiée sur chaque feuille par le maire et le secrétaire de la mairie et qui devra être affichée conformément au paragraphe 2 de l'article XXI;
- c) Cinq exemplaires de la liste des candidats, dont l'un restera à la disposition du bureau électoral et les quatre autres seront affichés dans la salle de vote conformément à l'article XX;
- d) Le procès-verbal de la désignation des scrutateurs conformément au paragraphe 3 de l'article XVIII;
- e) Les paquets scellés contenant les bulletins de vote, qui auront été expédiés au maire par le président de la zone, avec l'indication, sur l'enveloppe extérieure, du nombre de bulletins contenus dans chaque paquet.
- f) Les urnes nécessaires pour le vote;
- g) Un nombre suffisant de crayons à copier pour le vote;

Les sceaux de sections, tous du même type, et simplement identifiées par un numéro, seront fournis par le président de la zone.

Les urnes seront fournies par le président de la zone.

Les bulletins de vote seront en papier épais, de type unique et de couleur uniforme et porteront en fac-simile les emblèmes de toutes les listes régulièrement présentées dans la commune, dans leur ordre numérique, ainsi qu'il est prévu à l'article XV, paragraphe 3, dernier alinéa; ils seront fournis par le président de la zone.

Les bulletins de vote seront livrés au bureau électoral dûment pliés.

Les sceaux de sections, les urnes et les bulletins de vote seront conformes au modèle que fixera le Gouvernement militaire allié.

ARTICLE XX
SALLES DE VOTE

La salle de vote, dans laquelle il n'y aura qu'une porte ouverte, sera divisée en deux par une cloison solide ouverte au milieu pour le passage.

Dans le compartiment réservé au bureau électoral, les électeurs n'entreront que pour voter et ne resteront que le temps strictement nécessaire.

La table du bureau sera placée de façon à permettre aux électeurs de circuler librement autour d'elle après la clôture du scrutin et les urnes seront toujours visibles de tous.

Chaque salle aura de deux à quatre tables où les électeurs rempliront les bulletins (isoloirs); ces tables seront placées de façon à rester isolées à une distance commode de la table du bureau et de la cloison, et seront entourées de manière à assurer le secret du vote.

Les portes et les fenêtres du mur adjacent aux isoloirs seront fermées de façon à empêcher qu'on ne puisse voir et communiquer de l'extérieur.

Dans la salle de vote, seront affichées les listes des candidats, ainsi qu'un avis indiquant en gros caractères les principales sanctions pénales prévues par la présente ordonnance.

ARTICLE XXI

ADMISSION DANS LA SALLE DE VOTE ET AU SCRUTIN

Paragraphe 1. Ne seront admis dans la salle de vote que les électeurs qui produiront le certificat d'inscription dans la section prévue à l'article XVII.

Le port d'une arme ou d'un bâton dans la salle de vote est interdit.

Paragraphe 2. Les personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste électorale de la section ne peuvent pas prendre part au scrutin.

Une copie de ladite liste sera affichée dans la salle de vote pendant les opérations électorales et pourra être consultée par les électeurs.

Les personnes qui se présenteront avec une décision de la Cour d'appel les déclarant électeurs dans la commune auront également le droit de voter.

ARTICLE XXII

VOTE DES MEMBRES DU BUREAU ELECTORAL

Tous les fonctionnaires électoraux et tous les autres employés du Gouvernement qui, le jour des élections, seront chargés de fonctions relatives aux élections auront le droit de voter dans la section où ils remplissent ces fonctions pourvu qu'ils soient électeurs de la commune.

ARTICLE XXIII

SCRUTIN

Paragraphe 1. Chaque électeur déposera personnellement son bulletin dans le bureau électoral.

Paragraphe 2. Les électeurs qui, par suite d'un empêchement physique évident ou reconnu par le bureau, sont dans l'impossibilité de déposer leur bulletin seront autorisés par le Président à voter par l'intermédiaire d'un électeur jouissant de leur confiance et en leur présence. Le secrétaire mentionnera au procès-verbal la raison pour laquelle tel ou tel électeur a été autorisé à se faire aider pour déposer son bulletin, ainsi que le nom de l'électeur qui l'a aidé.

Le certificat médical sera, le cas échéant, joint au procès-verbal. Ce certificat devra être délivré gratuitement par le médecin provincial (medico provinciale) ou par le fonctionnaire médical de la commune (ufficiale sanitario del comune).

ARTICLE XXIV

SERVICES DE POLICE PENDANT LE SCRUTIN

Paragraphe 1. Le Président de la section sera chargé d'assurer l'ordre; à cette fin, il pourra faire appel à la police pour expulser ou arrêter toute personne qui trouble le déroulement régulier des opérations électorales ou commet une infraction.

Paragraphe 2. Aucun membre de la police ne sera de service dans la salle de vote, sauf sur la demande du Président.

Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions régulières, ou en cas de tumulte ou de désordre sur les lieux de vote ou dans leur voisinage immédiat, la police pourra entrer dans la salle de vote, même sans que le Président le demande.

Paragraphe 3. Des huissiers (ufficiali giudiziari) pourront également entrer dans la salle pour communiquer au Président des

protestations ou des réclamations concernant les opérations de la section.

Paragraphe 4. Le Président peut, de sa propre initiative, demander que des membres de la police entrent et restent dans la salle de vote, même avant le commencement des opérations électorales; il est tenu de prendre cette mesure si trois scrutateurs le lui demandent.

Paragraphe 5. Les autorités civiles et la police se conformeront aux demandes du Président pour assurer le maintien de l'ordre et le libre accès des électeurs aux locaux dans lesquels se trouve la section, ainsi que pour empêcher l'encombrement de ces locaux et des rues avoisinantes.

Paragraphe 6. Chaque fois que le Président a lieu de craindre que le déroulement régulier des opérations électorales ne soit troublé d'une façon ou d'une autre, il peut après avoir consulté les scrutateurs, ordonner par une décision motivée (ordinanza) aux électeurs qui ont déposé leur bulletin de quitter la salle et de n'y pas revenir avant la clôture du scrutin. Il peut également ordonner que les électeurs qui usent d'artifices pour retarder le moment de déposer leur bulletin et qui refusent de les rendre soient expulsés de l'isoloir après avoir rendu leur bulletin et ne soient autorisés à y rentrer que lorsque les autres électeurs présents auront déposé leurs bulletins; les dispositions de l'article XXVIII concernant les heures de vote resteront en vigueur.

Ces incidents seront portés au procès-verbal.

ARTICLE XXV PROPAGANDE ELECTORALE

Toute propagande électorale, soit directe, soit indirecte, y compris les réunions et rassemblements dans les lieux publics ou ouverts au public, est interdite le jour du scrutin. Les contrevenants seront passibles d'une peine maxima de six mois de prison (reclusione) et d'une amende (multa) de 2.000 à 10.000 liras.

ARTICLE XXVI OPERATIONS PRELIMINAIRES DE VOTE

Paragraphe 1. A 6 heures du matin, le jour fixé pour les élections, le Président constituera le bureau en désignant les scrutateurs et le secrétaire.

Si tous les scrutateurs ou certains d'entre eux sont absents ou n'ont pas été désignés, le Président désignera à leur place alternativement le plus vieux et le plus jeune des électeurs présents et sachant lire et écrire.

Paragraphe 2. Après avoir constitué le bureau, le Président tirera au sort un numéro pour chaque groupe de 100 bulletins de vote et les scrutateurs désignés par le Président vérifieront la numérotation.

Le Président ouvrira le paquet de bulletins de vote et distribuera aux scrutateurs un nombre de bulletins correspondant au nombre d'électeurs inscrits dans la section.

Les scrutateurs inscriront le numéro d'ordre sur le coupon de chaque bulletin et apposeront leur signature au verso.

Nul ne pourra quitter la salle pendant toutes ces opérations.

Les numéros d'ordre des bulletins de vote signés par chaque scrutateur seront inscrits au procès-verbal.

Paragraphe 3. Le Président s'assurera que le cachet qui ferme l'enveloppe contenant le sceau de la section est intact, ouvrira l'enveloppe et fera inscrire au procès-verbal le numéro indiqué sur le sceau.

Le Président apposera alors le sceau sur les bulletins de vote qui ont été numérotés et signés et, après en avoir vérifié le nombre, il les déposera dans la première urne, ou dans une boîte appropriée si les deux urnes doivent recevoir les bulletins de vote lors du scrutin.

Paragraphe 4. Le Président du Bureau déclarera ensuite le scrutin ouvert; les électeurs seront admis à voter dans l'ordre de leur arrivée, quel que soit l'ordre de leur inscription sur les listes. Cependant, le Président pourra demander à un scrutateur de faire l'appel nominal chaque fois que la salle risquerait d'être trop encombrée.

Paragraphe 5. Pour être autorisés à voter, les électeurs devront présenter leur carte d'identité ou un autre document d'identité délivré par l'administration publique, pourvu que ces papiers portent une photographie.

Dans ce cas, la date figurant sur le document sera reproduite dans la colonne prévue à cet effet dans la liste certifiée par la Commission électorale.

Si un électeur ne peut prouver son identité au moyen d'un document régulier, l'un des membres du Bureau qui le connaît personnellement certifiera son identité en signant dans la colonne appropriée.

En cas de désaccord sur l'identité de l'électeur, le Président décidera conformément à l'article XXII.

ARTICLE XXVII
OPERATIONS DE VOTE

Paragraphe 1. Après avoir vérifié l'identité de l'électeur, le Président détachera le coupon du certificat électoral, et le déposera dans une enveloppe spéciale; il tirera ensuite de la première urne ou de la boîte mentionnées à l'article XXVI, paragraphe 3, un bulletin qu'il remettra dûment plié à l'électeur avec un crayon à copier et en lisant à haute voix le numéro inscrit sur le coupon; l'un des scrutateurs ou le secrétaire enregistrera ce numéro sur la liste électorale certifiée par la Commission électorale dans la colonne appropriée, à côté du nom de l'électeur. Ce dernier pourra vérifier que le numéro enregistré est bien le même que celui qui est inscrit sur le coupon de son bulletin de vote.

Paragraphe 2. L'électeur ira alors à l'une des tables préparées à cet effet (isoloir) et, sans laisser personne s'approcher de lui, il votera en marquant une croix au crayon sur l'emblème correspondant à la liste qu'il désire choisir ou, du moins, dans l'espace qui le contient.

Paragraphe 3. L'électeur pourra également exprimer sa préférence pour les candidats de la liste pour laquelle il désire voter en écrivant avec le crayon à copier, dans la partie centrale du bulletin de vote, le nom et le prénom ou seulement le nom des candidats choisis.

Les électeurs pourront ainsi donner le nom de quatre candidats dans la commune de Trieste, et de deux dans les autres communes de la zone.

Au cas où plusieurs candidats d'une même liste auraient le même nom, les électeurs devront inscrire le prénom et le nom, et, s'il est nécessaire, le nom des parents.

Si le candidat a deux noms de famille, l'électeur qui désire voter pour lui écrira l'un ou l'autre de ces noms, ou tous les deux. Chaque fois qu'il existera une possibilité de confusion avec d'autres candidats, il faudra indiquer les deux noms de famille.

Les électeurs pourront également exprimer leurs préférences en inscrivant, au lieu des noms, les numéros qui correspondent sur la liste aux candidats choisis.

Chaque fois qu'il y aura possibilité de doute, il ne sera pas tenu compte des préférences exprimées au moyen de numéros inscrits sur une même ligne.

Les préférences excédant le nombre fixé pour la commune seront nulles et non avenues; on ne tiendra compte que des premières préférences indiquées.

Les préférences pour un candidat qui n'aura pas été désigné d'une façon suffisamment claire pour qu'on puisse le distinguer de tous les autres candidats de la même liste ne seront pas valides.

Les préférences exprimées pour des candidats qui figurent sur une autre liste que celle pour laquelle l'électeur vote ne seront pas valides.

Lorsque l'électeur ne marque l'emblème d'aucune liste, mais inscrit une ou plusieurs préférences pour des candidats d'une même liste, on en déduira qu'il vote pour la liste à laquelle appartiennent les candidats choisis.

Toutes autres marques et indications sont interdites.

Paragraphe 4. Après avoir fait tout ce qui est prescrit aux paragraphes ci-dessus, l'électeur pliera son bulletin de vote le long des lignes indiquées et le formera en humectant la partie gommée. Le Président lui aura donné, au préalable, des instructions à ce sujet, en s'abstenant de toute démonstration, et lui indiquera en tous cas la procédure à suivre et le nombre de suffrages préférentiels que l'électeur a le droit d'exprimer.

Paragraphe 5. L'opération de vote une fois terminée, l'électeur remettra au Président le crayon et le bulletin de vote fermé. Le Président s'assurera que le bulletin de vote est bien formé et, dans le cas contraire, invitera l'électeur à retourner dans l'isoloir et à fermer le bulletin; puis le Président vérifiera l'identité de l'électeur en examinant la signature et le cachet et en comparant le numéro inscrit sur le coupon avec celui qui est inscrit sur la liste électorale de la section; il détachera ensuite le coupon en suivant le pointillé et déposera le bulletin de vote dans l'urne.

L'un des membres du Bureau attestera que l'électeur a voté en signant son nom, en face du nom de l'électeur, dans la colonne correspondante de la liste électorale de la section.

Paragraphe 6. Les bulletins pour lesquels le coupon, le numéro, le cachet ou la signature du scrutateur manquent ne seront pas déposés

dans l'urne; les électeurs qui les auront présentés ne pourront pas voter de nouveau. Ces bulletins de vote seront immédiatement signés par le Président et par au moins deux scrutateurs et seront joints au procès-verbal, où seront consignés les noms des électeurs qui, après avoir reçu le bulletin de vote, ne l'auront pas rendu.

Paragraphe 7. L'électeur rendra le crayon en même temps que le bulletin de vote. Celui qui omettra de rendre le bulletin de vote ou le crayon sera passible d'une amende (ammenda) de 1.000 à 3.000 livres.

Si le Président omet de détacher le coupon du bulletin de vote, il sera passible de la même amende.

Paragraphe 8. Si le Président de bureau électoral ne détache pas le coupon approprié du certificat électoral, il sera passible d'une peine d'emprisonnement (reclusione) de trois mois à un an.

Paragraphe 9. Chaque bulletin de vote valide représente une voix pour une liste donnée.

ARTICLE XXVIII CLOTURE DU SCRUTIN

Le scrutin restera ouvert jusqu'à 21 heures. Toutefois, si à cette heure, il reste dans la salle des électeurs qui n'ont pas encore voté, le scrutin restera ouvert jusqu'à ce qu'ils aient tous voté, mais pas au delà de 22 heures. Après cette heure, aucun électeur ne sera autorisé à voter.

ARTICLE XXIX OPÉRATIONS APRÈS LA CLOTURE DU SCRUTIN

Paragraphe 1. Passé l'heure fixée à l'article précédent, pour la clôture du scrutin, les documents et les objets qui ne sont pas nécessaires pour le dépouillement seront enlevés de la table. Ensuite le Président procédera aux opérations suivantes :

- a) Il déclarera le scrutin fermé;
- b) Il vérifiera le nombre des votants en comparant la liste certifiée de la Commission électorale et les coupons des certificats électoraux. Avant de procéder au dépouillement, le Président et deux scrutateurs devront signer la liste et la placer dans une enveloppe cachetée avec l'enveloppe contenant les coupons

mentionnés à l'article XVII, paragraphe 1, faute de quoi le vote sera nul et non avenue; tout électeur présent pourra signer son nom sur l'enveloppe. Ladite enveloppe sera immédiatement envoyée au Pretoire qui en donnera reçu.

- c) Il tirera et comptera les bulletins de vote qui se trouveront dans la première urne et en vérifiera le nombre d'après celui des électeurs inscrits qui n'ont pas voté; (à cette fin, les électeurs qui, après avoir reçu un bulletin de vote, ne l'ont pas rendu ou qui ont rendu un bulletin sans le coupon, le numéro, le cachet ou la signature des scrutateurs, seront également considérés comme ayant voté).

Lesdits bulletins de vote, ainsi que ceux qui resteront dans le paquet remis au Président par le maire, seront envoyés au Pretoire conformément à la procédure fixée à l'alinéa b);

- c) Il fermera les urnes, y apposera les scellés, et réunira en paquet les procès-verbaux décrivant les opérations déjà accomplies et les documents relatifs à celles qui devront être faites le jour suivant;
- e) Il fera marquer sur ledit paquet le nom de la section, fera apposer un cachet portant le sceau du Bureau électoral ainsi que la signature du Président et de deux scrutateurs au moins, et de tout autre électeur qui désirera signer;
- f) Il ajournera le dépouillement au lendemain matin à 8 heures et fera garder la salle de façon que personne ne puisse y entrer.

Toutes ces opérations s'effectueront dans l'ordre indiqué ci-dessus; chaque opération et son résultat seront consignés dans le procès-verbal, ainsi que les réclamations et protestations, et les décisions dont elles ont fait l'objet.

Paragraphe 2. Les opérations électorales seront invalidées, si l'on omet de sceller l'urne.

Paragraphe 3. Après la signature du procès-verbal, la réunion sera levée.

ARTICLE XXX

DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Le lundi matin, à huit heures, le Président après avoir reconstitué le Bureau électoral et vérifié que les signatures et les scellés apposés la veille au soir sont restés intacts, ouvrira l'urne ou les urnes et commencera le dépouillement du scrutin.

L'un des scrutateurs, désigné par le sort, tirera les bulletins l'un après l'autre, les dépliera et les passera au Président qui annoncera à haute voix l'emblème choisi et toutes les préférences indiquées; le Président les passera ensuite à un scrutateur qui les mettra avec ceux qui ont déjà été examinés et portent le même emblème.

Les autres scrutateurs et le secrétaire noteront et annonceront, chacun de son côté, le nombre des suffrages exprimés pour chaque liste et pour chaque candidat au cours du dépouillement, en procédant au classement d'après les préférences indiquées.

Le nombre total des bulletins de vote devra correspondre au nombre des votants.

Chaque fois qu'une objection sera soulevée à propos d'un bulletin de vote, celui-ci sera immédiatement signé conformément aux dispositions de l'article XXXII.

ARTICLE XXXI

INVALIDITE DES BULLETINS DE VOTE

Seront nuls et non venus les bulletins de vote :

- a) Qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article XXVII et ceux sur lesquels font défaut soit le cachet, soit les signatures, exigés par l'article XXVI, paragraphe 3;
- b) Qui portent des noms, des marques ou autres indications différentes de celles qui y sont imprimées. Seules feront exception les marques relatives au vote en faveur d'une liste et les indications de préférences.

ARTICLE XXXII

DECISIONS DU PRESIDENT ET PROCES-VERBAL

Paragraphe 1. Le Président, après avoir pris l'avis des scrutateurs, tranchera provisoirement toutes les difficultés et incidents relatifs aux opérations de la section et à l'annulation des bulletins.

Toutes les objections soulevées, même verbalement, au sujet de bulletins contestés, même si l'on en a tenu compte, ainsi que les décisions du Président, seront consignées au procès-verbal.

Paragraphe 2. Les bulletins de vote considérés comme nuls et non venus, ceux qui n'expriment aucun suffrage, ceux que l'on a contestés pour une raison quelconque et les objections présentées par écrit seront signés par deux membres au moins du bureau électoral et joints au procès-verbal.

Paragraphe 3. Tous les autres bulletins de vote seront numérotés et placés dans une enveloppe cachetée, signée par le Président et le secrétaire, et qui sera jointe au procès-verbal.

ARTICLE XXXIII PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT

Paragraphe 1. Après la fin du dépouillement, le Président en déclarera le résultat et le certifiera dans le procès-verbal.

Le procès-verbal sera dressé en deux exemplaires, dont chaque page sera signée, au cours de la même séance, par tous les membres du bureau.

Après la signature du procès-verbal, la séance sera immédiatement levée.

Paragraphe 2. L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé au secrétariat de la mairie où il pourra être examiné par tous les électeurs.

Paragraphe 3. L'autre exemplaire, ainsi que toutes les pièces jointes, seront immédiatement placés dans une enveloppe cachetée portant le sceau du bureau et signée par le Président et deux scrutateurs au moins; cette enveloppe sera immédiatement envoyée au Président du Bureau central avec l'enveloppe contenant les bulletins mentionnés à l'article XXXII, paragraphe 3. Si la commune n'a qu'une section électorale, cet exemplaire sera conservé à la section qui, en tant que bureau central, procédera à toutes les opérations prévues aux articles XXXIV à XXXVIII.

ARTICLE XXXIV BUREAU CENTRAL

Paragraphe 1. Pour les communes qui ont plus d'une section de vote, le Bureau central se composera du Président du tribunal ou d'un juge (giudice) désigné par lui qui fera fonction de Président, ainsi que du secrétaire et des membres du Bureau électoral de la première section, et il se réunira dans les locaux de cette section.

Paragraphe 2. Dans les communes qui n'ont qu'une section de vote, le Bureau de cette section procédera aux opérations assignées au Bureau central.

ARTICLE XXXV ATTRIBUTION DES SIEGES

Paragraphe 1. Le même lundi à 16 heures, si possible, ou le mardi matin au plus tard, le Président réunira le bureau central et récapitulera les votes de chaque section, mais ne sera pas autorisé à en changer les résultats. Il déterminera ensuite les chiffres de chaque liste et le chiffre de chaque candidat.

Paragraphe 2. Le chiffre électoral d'une liste sera le nombre total de suffrages valides exprimés en faveur de cette liste dans toutes les sections de la commune. Le chiffre de chaque candidat sera le chiffre de la liste, plus les suffrages préférentiels.

Paragraphe 3. Le chiffre électoral servira de base pour calculer le nombre de conseillers auxquels chaque liste a droit. Pour la commune de Trieste, ce nombre sera calculé de la façon suivante:

Chaque chiffre électoral sera successivement divisé par un, deux, trois, quatre, etc., jusqu'à ce que l'on ait atteint le nombre de conseillers à élire; dans les quotients ainsi obtenus, on choisira autant de quotients parmi les plus élevés qu'il y aura de conseillers à élire et on les disposera en échelle décroissante. En effectuant ces divisions, on ne tiendra pas compte des décimales. Chaque liste aura autant de représentants qu'elle possède de quotients compris dans l'échelle. En cas d'égalité de quotients, le siège sera donné à la liste qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé; si ces chiffres sont égaux, il sera tiré au sort. Si une liste a reçu plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges en excédent seront divisés entre les autres listes selon l'importance de leurs quotients.

Paragraphe 4. Dans les autres communes de la zone, l'attribution des sièges se fera en divisant le total des suffrages valides obtenus par toutes les listes par le nombre de conseillers à élire, ce qui donnera le quotient électoral; en effectuant les divisions, on ne tiendra pas compte des décimales. Chaque liste recevra alors autant de sièges que son quotient est compris de fois dans son chiffre électoral. Les sièges qui ne sont pas attribués parce que le quotient n'est pas atteint seront répartis comme suit:

- a) Un siège non attribué le sera à la liste qui a le reste le plus élevé;
- b) S'il reste plus d'un siège non attribué, le deuxième siège sera attribué à la liste dont le reste est le deuxième en importance, et ainsi de suite.

En cas d'égalité des restes, le siège ou les sièges sera ou seront attribués à la liste ou aux listes qui ont obtenus les plus bas chiffres électoraux. En cas d'égalité des chiffres électoraux, les sièges seront attribués par tirage au sort.

Paragraphe 5. Une fois que l'on aura attribué à chaque liste le nombre de conseillers qui lui revient, conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le bureau central classera les candidats de chaque liste suivant le chiffre individuel obtenu par chacun d'eux.

ARTICLE XXXVI

PROCLAMATION DES RESULTATS

Conformément aux résultats vérifiés par le bureau central, le Président proclamera élus, jusqu'à ce que le nombre des sièges obtenus par chaque liste ait été atteint, les candidats qui, d'après leur rang dans la liste, établi comme il est indiqué au paragraphe 5 de l'article précédent, auront obtenu les chiffres individuels les plus élevés et, si lesdits chiffres sont égaux, ceux qui précèdent dans l'ordre de la liste, après avoir invité les électeurs présents à exposer tout motif qui pourrait rendre inéligibles les personnes élues, sans préjudice des décisions du Conseil municipal conformément à l'article XLIII.

ARTICLE XXXVII

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DU BUREAU CENTRAL

Paragraphe 1. Les représentants des listes auront le droit d'assister aux opérations du bureau central en occupant la partie de la salle réservée au bureau.

Paragraphe 2. Le bureau central tranchera tous les incidents relatifs aux opérations qui lui sont confiés.

Paragraphe 3. Toutes les opérations, tous les incidents, toutes les décisions, toutes les déclarations relatives à des motifs d'inéligibilité à l'égard des candidats élus seront consignés au procès-verbal; le procès-verbal sera établi en deux exemplaires, dont chaque feuille sera signée par le Président et par tous les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal sera déposé au secrétariat de la mairie où il pourra être examiné par tous les électeurs. L'autre exemplaire, ainsi que toutes les pièces jointes, seront immédiatement

placés dans une enveloppe cachetée au sceau du bureau et signée par le Président et par deux membres au moins du bureau, et envoyés sans délai au Président de la zone avec les procès-verbaux de toutes les sections et les enveloppes contenant les bulletins de vote, comme il est indiqué à l'article XXXII, paragraphe 3.

Le bureau central ne devra ouvrir ces dernières enveloppes pour aucune raison, quelle qu'elle soit.

ARTICLE XXXVIII

REMPLACEMENT DE CANDIDATS ELUS

Si un conseiller est inéligible ou est décédé avant la proclamation des résultats du scrutin, il sera remplacé par le candidat suivant sur la liste de ce conseiller qui a obtenu le chiffre individuel le plus élevé.

Il en sera de même si l'un des conseillers élus est décédé pendant la première année de son mandat.

ARTICLE XXXIX

INCOMPATIBILITES DU FAIT DES PERSONNES ELUES

Toutes les fois qu'à la suite d'une élection, des personnes ayant entre elles des liens de parenté indiqués à l'article XI, paragraphe 3, deviendront membres du Conseil, celle d'entre elles qui appartient à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages conservera son poste. S'il s'agit de candidats d'une même liste, le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages conservera son poste.

Dans ces cas, les membres exclus du Conseil seront immédiatement remplacés conformément aux dispositions de l'article XXXVIII.

ARTICLE XL

PUBLICATION ET NOTIFICATION DES RESULTATS

Dans les trois jours qui suivront la fin des opérations de dépouillement, le maire publiera les résultats des élections et les notifiera aux élus.

ARTICLE XLI

ANNULATION DES ELECTIONS

Lorsque les élections n'ont pas eu lieu ou ont été annulées dans certaines sections, on pourra s'abstenir de procéder au vote ou de procéder à un nouveau tour de scrutin si le vote des électeurs inscrits dans ces sections n'est pas susceptible d'affecter les résultats définitifs.

Si le vote des électeurs inscrits dans lesdites sections est susceptible d'affecter les résultats définitifs, des élections auront lieu dans les deux mois, à une date qui sera fixée par le Gouvernement militaire allié.

ARTICLE XLIII

DEPOT DU RELEVÉ DES SUFFRAGES

Le Protore invitera les scrutateurs à assister, s'ils le désirent, dans un délai de trois jours, à l'ouverture de l'enveloppe contenant le relevé des suffrages. Ce relevé sera déposé d'avant quinze jours dans les bureaux de la Protura où tout électeur pourra en prendre connaissance.

ARTICLE XLIII

EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Lors de la première séance qu'il tiendra après les élections, le Conseil municipal devra, avant toute autre chose, examiner la situation des membres élus, compte tenu des articles X, paragraphe 1, et XI, paragraphes 1, 2 et 3. Même si aucune protestation n'a été formulée, il devra les déclarer inéligibles s'il existe une des raisons d'inéligibilité indiquées dans ces articles et pourvoir à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article XXXVIII.

Si les conseils municipaux n'ont pas fait lors de la première séance la déclaration requise, le Conseil d'administration de la zone y pourvoira.

Les objections prévues à l'article ci-après seront admises contre les décisions du Conseil, et le délai stipulé dans chaque cas commencera à courir à compter de la date de publication de la décision ou à compter de la notification lorsqu'une telle notification est nécessaire.

ARTICLE XLIV

OBJECTIONS

Paragraphe 1. Les objections formulées contre le déroulement des opérations électorales tendant à l'élection des conseillers municipaux, seront reçues pendant un mois à partir du moment où les conseillers auront été déclarés élus.

Le Conseil municipal se prononcera en première instance sur les objections formulées tant en ce qui concerne les questions d'éligibilité qu'en ce qui concerne les opérations électorales.

Celui qui formule une objection devra, dans un délai de trois jours, la notifier par les voies judiciaires à la partie intéressée, de manière à ce qu'une réponse puisse être faite dans les dix jours par ladite partie intéressée.

Si, dans les deux mois qui suivent sa notification, le Conseil municipal n'a pris aucune mesure à l'égard de l'objection formulée, l'affaire sera, à la demande des parties intéressées, portée devant le Conseil d'administration de la zone qui prendra des dispositions pour que le jugement soit rendu dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été saisi de l'affaire.

Le maire devra, dans un délai de cinq jours, notifier à l'intéressé, la décision du Conseil.

Paragraphe 2. Des objections pourront être formulées contre la décision du Conseil devant le Conseil d'administration de la zone dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Celui qui formule une objection devra, dans un délai de cinq jours, la notifier, par les voies judiciaires, à la partie intéressée, qui pourra répondre dans un délai de dix jours.

Paragraphe 3. Appel pourra être interjeté devant la Cour d'appel contre la décision du Conseil d'administration de la zone, conformément aux dispositions des articles 32, 33 et 34 du texte codifié de la Loi sur les élections politiques, approuvée par décret royal du 2 septembre 1919, No. 1495. La décision de la Cour d'appel sera définitive.

Paragraphe 4. Toutes les fois que le Conseil municipal, le Conseil d'administration de la zone, ou la Cour d'appel accueilleront les demandes qui leur sont présentées, ils rectifieront le cas échéant les résultats des élections en conséquence, et remplaceront les candidats qui n'ont pas été légalement proclamés élus par ceux qui sont en droit de l'être.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE XLV

Paragraphe 1. Quiconque, afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers, une signature en vue d'une déclaration de présentation de candidatures, un vote, ou une abstention, donne, offre ou promet un avantage quelconque à un ou plusieurs électeurs ou, avec l'accord de ces électeurs, à de tierces personnes, pourra être puni d'un emprisonnement (reclusione) de 6 mois à 3 ans et d'une amende (multa) de 3.000 à 20.000 liras, même si l'avantage promis a été déguisé en une indemnité à payer aux électeurs pour frais de voyage ou frais de séjour ou pour dépenses de nourriture ou de boissons ou à titre de dédommagement sous le prétexte de dépenses entraînées par les élections ou de services rendus à l'occasion des élections.

Paragraphe 2. La même peine sera applicable à l'électeur qui, pour donner ou refuser sa signature ou son vote, a accepté des offres ou des promesses ou a reçu une somme d'argent ou d'autres avantages.

ARTICLE XLVI

Paragraphe 1. Quiconque a recours à la violence ou à des menaces, contre un électeur ou contre sa famille, afin de le contraindre à signer une déclaration de présentation de candidatures ou à voter en faveur de candidats déterminés ou à s'abstenir de signer ou de voter, et quiconque, en communiquant des nouvelles qu'il sait être fausses, ou par la ruse ou le mensonge, ou par tout moyen illégal suffisant pour restreindre la liberté des électeurs, exerce une pression, afin de les contraindre à signer une déclaration de présentation de candidatures ou à voter pour un candidat déterminé, ou à s'abstenir de signer ou de voter, pourra être puni d'un emprisonnement (reclusione) de 6 mois à 5 ans et d'une amende (multa) de 3.000 à 20.000 lires.

Paragraphe 2. La peine sera augmentée et ne pourra en aucun cas être inférieure à trois ans, si la violence, la menace ou la pression ont été faites à main armée ou par une personne masquée, ou par plusieurs personnes à la fois, ou par un écrit anonyme, ou en ayant recours à des symboles, ou au nom d'un groupement de personnes, d'une association ou d'un comité réels ou imaginaires.

Paragraphe 3. Toutes les fois que la violence ou la menace est le fait d'un groupe de plus de cinq personnes, même si l'une d'entre elles seulement a fait usage d'armes, et toutes les fois qu'elle est le fait d'un groupe de plus de dix personnes, même s'il n'a pas été fait usage d'armes, les coupables seront punis d'un emprisonnement (reclusione) de 3 à 15 ans et d'une amende (multa) de 50.000 lires au maximum.

ARTICLE XLVII

Tout fonctionnaire, toute personne chargée d'un service public, toute personne assurant un service d'utilité publique, tout ministre d'un culte religieux quelconque, et toute personne investie d'une autorité publique ou de fonctions civiles ou militaires, et qui, abusant de ses pouvoirs, de ses devoirs ou fonctions, ou dans l'exercice de ses pouvoirs, devoirs ou fonctions, tente de contraindre des électeurs à signer une déclaration de présentation de candidatures, ou à s'abstenir, pourra être puni d'un emprisonnement (reclusione) de 6 mois à 3 ans et d'une amende (multa) de 3.000 à 20.000 lires.

ARTICLE XLVIII

Paragraphe 1.- Quiconque, par des menaces ou par des actes de violence, trouble le cours normal d'une réunion électorale, entrave le libre exercice du droit de vote ou, d'une manière quelconque, altère le résultat de l'élection, pourra être puni d'un emprisonnement (réclusionne) de 2 à 5 ans et d'une amende (multa) de 3.000 à 20.000 livres.

Paragraphe 2.- La peine prévue au paragraphe précédent sera applicable à toute personne qui falsifiera, entièrement ou partiellement les listes électorales ou les listes de candidats, ou confectionnera de fausses listes ou établira d'autres faux à la place des documents prévus dans la présente ordonnance et destinés aux opérations électorales, ou qui modifiera les documents authentiques ou remplacera, supprimera ou détruira l'un de ces documents en tout ou en partie. Toute personne qui fera usage de l'un de ces documents falsifiés, modifiés ou substitués, sera passible de la même peine alors même qu'elle n'aura pas commis le délit elle-même.

Paragraphe 3.- Si le délit a été commis par une personne appartenant au bureau électoral, la peine d'emprisonnement sera de deux à huit ans et l'amende ne sera pas inférieure à 10.000 livres.

Paragraphe 4.- Les personnes accusées d'un délit prévu par le présent article et qui ont été arrêtées en flagrant délit, seront jugées selon la procédure de flagrant délit (giudizio direttissimo)..

ARTICLE XLIX

Quiconque entrera armé dans la salle de vote ou dans la salle du bureau central, même s'il s'agit d'un électeur ou d'un membre du bureau, sera immédiatement mis en état d'arrestation et pourra être puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an. L'arme sera confisquée.

Le tribunal appliquera la procédure de flagrant délit.

ARTICLE L

Paragraphe 1. Quiconque entrera, sans en avoir le droit, dans la salle de vote ou dans le bureau central durant les opérations électorales pourra être puni d'une détention (arresto) d'une durée maximum de trois mois et d'une amende (ammenda) d'un montant maximum de 2.000 livres.

Paragraphe 2.- La peine prévue à l'article précédent sera applicable à toute personne qui, dans les bureaux précités, cause du désordre en donnant des signes visibles d'approbation ou de désapprobation ou de toute autre manière, et ne tient pas compte de l'avertissement du président.

Paragraphe 3.- Quiconque entravera l'apposition des affiches de l'autorité publique relatives aux opérations électorales, ou entravera la distribution ou l'affichage de documents imprimés destinés à la propagande électorale, ou volera ou détruira des affiches ou des documents imprimés destinés à être affichés ou distribués, pourra être puni d'un emprisonnement (reclusione) de 1 à 3 ans et d'une amende (multa) d'un montant minimum de 10.000 liras.

Toutes les fois que le délit aura été commis par un fonctionnaire public la peine sera un emprisonnement (reclusione) de deux à cinq ans.

ARTICLE LI

Paragraphe 1.- Toute personne qui, déchu du droit de vote, à titre permanent ou temporaire, ou sous un faux nom, signe une déclaration de présentation de candidatures, ou se présente pour voter dans une section électorale, ou signe plus d'une déclaration de présentation de candidatures ou vote dans plus d'une section électorale, pourra être punie d'un emprisonnement (reclusione) de deux ans au maximum et d'une amende (multa) de 20.000 liras au maximum.

Paragraphe 2.- Toute personne qui, au cours des opérations électorales et avant l'établissement définitif du procès-verbal aura faussement annoncé comme ayant été désignée par le vote certaines marques distinctives de listes ou certains candidats autres que ceux indiqués sur le bulletin de vote ou qui, étant chargée de voter pour un électeur empêché aura voté pour une liste ou pour des candidats autres que ceux pour lesquels il a reçu mandat de voter, pourra être punie d'une peine d'emprisonnement (reclusione); de un à six ans et d'une amende (multa) de 5.000 à 20.000 liras.

ARTICLE LII

Paragraphe 1.- Quiconque aura contribué à ce qu'une personne non autorisée à voter soit admise à le faire ou à ce qu'une personne autorisée à voter soit empêchée de le faire; quiconque aura contribué à ce

qu'un électeur non atteint d'une infirmité physique soit assisté par des tiers quand il vote, et tout médecin qui, à cette même fin, aura délivré un certificat non conforme à la vérité, pourra être puni d'une peine d'emprisonnement (reclusione) de six mois à deux ans et d'une amende (multa) d'un montant maximum de 10.000 livres.

Paragraphe 2.- Lorsque des délits de ce genre auront été commis par des personnes appartenant au bureau électoral, la peine sera d'une peine d'emprisonnement (reclusione) d'une durée maximum de trois ans et d'une amende (multa) d'un montant maximum de 20.000 livres.

Paragraphe 3.- Toute personne appartenant au bureau électoral qui, par action ou omission contraires à la loi, aura rendu les opérations électorales impossibles ou aura provoqué la nullité de l'élection, ou en aura altéré les résultats, ou aura manqué à proclamer les résultats du vote, pourra être puni d'une peine d'emprisonnement (reclusione) de 3 à 7 ans et d'une amende (multa) de 10.000 à 20.000 livres.

Paragraphe 4.- Toute personne appartenant au bureau électoral qui aura entravé la transmission régulière des listes électorales ou autres listes, des bulletins, enveloppes ou urnes, soit en refusant de les remettre soit en les détournant, pourra être punie d'une peine d'emprisonnement (reclusione) de 3 à 7 ans et d'une amende (multa) de 10.000 à 20.000 livres. Dans ces cas le coupable sera mis immédiatement en état d'arrestation et jugé par le tribunal selon la procédure des flagrants délits.

Paragraphe 5.- Le Secrétaire du bureau électoral qui aura refusé de faire état au procès-verbal de protestations ou d'objections formulées par des électeurs, ou qui aura refusé de les joindre audit procès-verbal, pourra être puni d'une peine d'emprisonnement (reclusione) de 6 mois à 3 ans et d'une amende (multa) d'un montant maximum de 20.000 livres.

Paragraphe 6.- Tout représentant d'une liste de candidats qui aura entravé le déroulement régulier des opérations électorales, pourra être puni d'une peine d'emprisonnement (reclusione) de deux à cinq ans et d'une amende (multa) de 20.000 livres au maximum.

Paragraphe 7.- Le Président du bureau qui aura refusé d'admettre au vote un électeur, ainsi que toute autre personne qui aura empêché un électeur d'entrer dans l'isoloir, pourra être puni d'une peine d'emprisonnement (reclusione) de trois mois à un an.

ARTICLE LIII

Paragraphe 1.- Toute personne qui, en vue de voter sans y avoir droit, ou en vue de voter plus d'une fois, aura fait un usage illicite du certificat électoral, pourra être punie d'un emprisonnement (reclusione) de 6 mois à 2 ans et d'une amende (multa) d'un montant maximum de 20.000 liras.

Paragraphe 2.- Toute personne qui, en vue d'entraver le libre exercice du droit de vote, aura retenu des certificats électoraux, pourra être punie d'une peine d'emprisonnement (reclusione) de 1 à 3 ans et d'une amende (multa) d'un montant maximum de 20.000 liras.

ARTICLE LIV

Le maire qui aura manqué au devoir que lui impose le paragraphe 3 (c) de l'article XIV, pourra être puni d'une peine d'emprisonnement (reclusione) de 6 mois à 1 an. Quand cette omission n'aura pas été inspirée par une intention frauduleuse, la peine sera réduite de moitié.

ARTICLE LV

Tout électeur peut prendre l'initiative d'une action pénale pour les délits prévus aux articles précédents en se constituant partie civile (parte civile).

Pour tout délit prévu par la présente ordonnance, l'action pénale sera prescrite par deux années à compter de la date du dernier procès-verbal d'élection. Cette prescription pourra être interrompue par tout acte de procédure, mais ladite interruption ne pourra prolonger de plus de la moitié de la durée de la prescription la période pendant laquelle l'action pénale sera valable.

ARTICLE LVI

Lorsqu'une enquête aura été ordonnée par le Conseil municipal ou par le Conseil d'administration de la zone, la personne qui en sera chargée aura le droit de convoquer des témoins.

Les dispositions du code pénal visant le faux témoignage, la dissimulation de la vérité et le refus de déposer en matière civile, seront applicables aux témoins convoqués au cours des enquêtes en question. Lesdites dispositions s'appliqueront sans préjudice des pénalités plus graves que prévoit le code pénal dans les cas de faux témoignage, de dissimulation de la vérité ou de refus de déposer concernant des faits punissables.

ARTICLE LVII

Paragraphe 1.- Lorsque la peine d'emprisonnement (reclusione) aura été prononcée par le tribunal, une condamnation pour délit électoral entraînera toujours la suspension du droit de vote (diritto elettorale) et de toutes fonctions publiques.

Paragraphe 2.- Si la condamnation a été prononcée contre un candidat, la déchéance du droit de vote et de l'éligibilité sera prononcée pour une durée de cinq ans au minimum et de dix ans au maximum.

La publication du jugement de condamnation pourra en tout cas être ordonnée par le tribunal.

Dans tous les cas, les dispositions de la présente ordonnance sont sans préjudice des peines plus élevées que prévoient le code pénal ou d'autres lois pour des délits plus graves non prévus par la présente ordonnance.

Paragraphe 3.- Les dispositions des articles 163 à 167 et de l'article 175 du code pénal ainsi que celle de l'article 487 du code de procédure pénale relatives au sursis et à la non-inscription de la condamnation au casier judiciaire ne seront pas applicables aux délits électoraux.

ARTICLE LVIII

Les dispositions du présent chapitre seront également valables pour l'élection du maire, dans la mesure où elles sont applicables.

ARTICLE LIX

Le jugement des délits prévus par le présent chapitre à l'exception de ceux que vise l'article XLVIII, seront de la compétence des tribunaux ordinaires. Les délits énumérés à l'article XLVIII seront de la compétence des tribunaux militaires alliés qui pourront les déférer à la juridiction des tribunaux ordinaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE LX

FRAIS

Tous les frais de la première élection des conseils municipaux dans les communes de la zone seront supportés par le Gouvernement militaire allié.

ARTICLE LXI

DATE DE PRISE D'EFFET

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa publication
à la Gazette officielle.

Fait à Trieste, le 21 février 1949

RIDGELY GAITHER

Général de brigade de l'Armée des Etats-Unis.

Directeur général des affaires civiles

ANNEXE B

ZONE ANGLO-AMERICAINE

RELIEVE DE LA CRIMINALITE

(1er janvier - 31 mars 1949)

	A	B
	<u>Cas signalés</u>	<u>Personnes arrêtées</u>
1. Assassinats	-	19
2. Tentatives d'assassinat	1	1
3. Homicides	-	-
4. Enlèvements	8	33
5. Viols	3	3
6. Blessures graves	63	21
7. Attaques à main armée	-	-
8. Attaques contre les agents de police (autres que celles qui figurent sous 6 et 7)	9	88
9. Incendies volontaires	7	1
10. Dommages causés par des explosions (attentats consommés ou tentatives)	1	-
11. Extorsion de fonds et chantage . .	4	2
12. Menaces	4	3
13. Vols qualifiés	12	-
14. Vols	505	61
15. Fraudes et détournements	27	5
16. Détention d'explosifs, d'armes et de munitions	19	19
17. Recel	1	1
18. Contrefaçons	-	-
Total	<hr/> 664 <hr/>	<hr/> 177 <hr/>
	=====	=====

ANNEXE C

COMMERCE EXTERIEUR

Echanges commerciaux avec la Yougoslavie et la zone yougoslave

(1er janvier - 31 mars 1949)

ARTICLES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantités (tonnes)	Valeur (liras)	Quantités (tonnes)	Valeur (liras)
Produits alimentaires . . .	1.066,3	53.846.993	0,1	103.00
Fruits et légumes	602,3	49.964.622	88,5	4.919.75
Vins et spiritueux	1.301,9	93.768.714	0,2	62.29
Matériaux de construction .	3.274,0	95.978.807	86,7	11.261.54
Combustibles (bois et charbon)	10.960,1	55.542.932	-	-
Combustibles (produits pétroliers)	-	-	2.252,5	63.106.20
Matières premières	18,1	2.991.602	4,3	2.480.90
Bétail et fourrage	0,3	3.453.362	-	-
Produits manufacturés et machines	26,0	4.878.137	1.324,2	163.698.79
Divers	682,2	14.205.285	6,0	11.648.60
Total	17.931,2	374.630.454	3.762,5	257.281.11

ANNEXE C (suite)

COMMERCE EXTERIEUR

Echanges commerciaux avec tous les autres pays
pendant la période du 1er janvier au 31 mars 1949

ARTICLES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantités (tonnes)	Valeur (lires)	Quantités (tonnes)	Valeur (lires)
Produits alimentaires	15.509,5	1.414.487.731	1,5	468.096
Fruits et légumes . .	334,1	21.754.563	312,5	27.094.482
Vins et spiritueux .	2,2	2.247.535	1.289,2	91.196.292
Matériaux de construc- tion	321,2	14.050.830	955,8	80.028.149
Combustibles (bois et charbon)	45.803,4	458.311.173	15,0	135.000
Combustibles (produits pétroliers)	172.278,8	1.843.404.346	1,4	453.122
Matières premières .	3.564,9	979.193.545	27,1	45.750.193
Bétail et fourrage .	1.169,9	337.864.745	-	-
Produits manufacturés et machines	412,7	142.984.757	4.615,7	748.013.792
Divers	594,8	35.055.942	298,2	71.784.252
Total	239.991,5	5.249.355.167	7.516,4	1.064.923.372

ANNEXE C (suite)

COMMERCE EXTERIEUR

Echanges commerciaux avec la Suisse
pendant la période du 1er janvier au 31 mars 1949

ARTICLES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantités (tonnes)	Valeur (liras)	Quantités (tonnes)	Valeur (liras)
Produits alimentaires (1) . . .	73,5	155.351.392	-	-
Fruits et légumes	-	-	12,0	948.750
Vins et spiritueux	-	-	31,8	3.468.896
Matériaux de construction . .	-	-	52,6	24.597.492
Combustibles (bois et charbon)	-	-	28,9	401.983
Combustibles (produits pétroliers)	-	-	856,9	21.619.715
Matières premières	0,1	4.000	-	-
Bétail et fourrage	-	-	-	-
Produits manufacturés et machines	-	-	1,7	1.684.805
Divers	0,1	64.800	9,6	2.189.046
Total	73,7	155.420.192	993,5	54.910.689

(1) La totalité de ces montants représente les importations de tabac.

ANNEXE C (suite)

COMMERCE EXTERIEUR

Echanges commerciaux avec l'Autriche
pendant la période du 1er janvier au 31 mars 1949

ARTICLES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantités (tonnes)	Valeur (lires)	Quantités (tonnes)	Valeur (lires)
Produits alimentaires . .	-	-	9,9	575.000
Fruits et légumes	-	-	166,7	10.228.510
Vins et spiritueux	-	-	-	-
Matériaux de construction	2.246,8	49.654.713	492,7	19.140.000
Combustibles (bois et charbon)	-	-	-	-
Combustibles (produits pétroliers)	-	-	7.567,7	223.153.710
Matières premières	0,1	22.500	5,7	4.477.130
Bétail et fourrage	-	-	-	-
Produits manufacturés et machines	66,0	5.379.120	13,0	4.271.630
Divers	574,6	41.405.249	0,5	23.516.730
Total	2.887,5	96.461.582	8.256,2	285.362.730

ANNEXE D

ZONE ANGLO-AMERICAINE

Chantiers de travaux publics et main-d'oeuvre employée(1er janvier - 31 mars 1949)

<u>Travaux</u>	<u>Moyenne mensuelle des personnes employées</u>
Usine à gaz	40
Travaux industriels, portuaires et connexes . . .	1 811
Mise en valeur des terres	47
Port	76
Routes nationales	315
Routes provinciales	39
Routes communales	223
Travaux hydrauliques	125
Construction et entretien de locaux d'habitation	740
Bâtiments publics	476
Ecoles professionnelles	1 589
Tunnels	2
Beaux-arts et monuments	19
Enlèvement de bombes et de mines	146
Reboisement	213
Renflouement de navires	206
Magazzini Generali	433
Secours d'hiver	102
	<hr/>
TOTAL	6 602
	=====

ANNEXE E

STATISTIQUE DU MOUVEMENT DES NAVIRES
 Janvier - Février - Mars 1949

	NOMBRE DE NAVIRES	TONNAGE (en tonnes)						PASSAGERS
		Fournitures militaires Trieste	Fournitures militaires Autriche	Fournitures des Etats-Unis (civiles et militaires) Trieste	Fournitures des Etats-Unis (civiles et militaires) Autriche	Tonnage civil	Tonnage total	
Navires de 200 tonnes et au-dessous	* Arrivée: 1 278 Départ: 1 427	---	---	---	---	11 028	11 028	165 727 ^{2/3}
Navires de plus de 200 tonnes	Arrivée: 249 Départ: 214	---	---	38 406	339 844	138 835	519 053	167 400 ^{2/3}
Bateaux-citernes de 200 tonnes et au-dessous	Arrivée: 93 Départ: 94	---	---	---	---	---	---	---
Bateaux-citernes de plus de 200 tonnes	Arrivée: 13 Départ: 13	---	---	---	---	19 251	19 251	---
Bateaux de pêche	Arrivée: --	---	---	---	---	131 264	131 264	---
TOTAL	Arrivée: 1 753 Départ: 1 748	---	---	38 406	339 844	281 320	661 538	165 817
						205 398	205 398	170 063

* Ces chiffres ne comprennent pas le trafic interzone, c'est-à-dire entre Muggia et Trieste; d'où la diminution par rapport aux chiffres du trimestre précédent.

ANNEXE F
 Prévissions budgétaires et dépenses réelles
 Période du 1er juillet au 31 décembre 1948

DEPENSES ORDINAIRES

	Prévissions de dépenses	Ouverture de crédits	Dépenses réelles	Différence par rapport aux prévisions de dépenses En moins	En plus
Services publics, police et pompiers	3.882.286.000	3.366.821.678	3.866.718.798	15.567.202	-
Instruction publique	768.281.335	749.316.259	749.306.659	18.974.676	-
Monuments	11.583.000	11.796.300	11.796.300	-	213.300
Observatoires	2.808.000	2.917.482	2.917.062	-	109.062
Tribunaux	91.672.000	96.853.231	96.686.687	-	5.014.687
Archives notariales de district	964.000	964.000	945.282	18.718	-
Services publics et des ports	1.559.979.000	1.380.697.883	1.359.847.769	200.131.231	-
Prisons	114.145.000	117.236.718	117.236.718	-	3.019.718
Institutions publiques	573.113.000	594.747.586	594.747.586	-	21.634.586
Organismes locaux	1.105.058.000	1.092.558.000	1.092.558.000	12.500.000	-
Fonds de réserve	150 000 000	-	-	150.000.000	-
TOTAUX	8.259.889.335	7.913.909.137	7.892.760.861	397.191.827	30.063.353
TOTAL DES DEPENSES REELLES	7.892.760.861	-	-	30.063.353	-
ECONOMIE NETTE	367.128.474	-	-	367.128.474	-

Prévisions budgétaires et recettes réelles
Période du 1er juillet au 31 décembre 1948

RECETTES ORDINAIRES

	Prévisions initiales	Prévisions définitives	Recettes réelles	En plus	Différence En moins
Impôts directs	342.466.000	342.466.000	437.047.557	94.581.557	-
Impôts indirects	1.335.685.000	1.350.685.000	2.043.904.801	707.219.801	-
Taxe à la production					
Douanes et impôts indirects					
de consommation	2.487.319.500	2.487.319.500	4.015.158.034	1.527.838.534	-
Remboursements et recettes diverses provenant de postes budgétaires					
non épuisés	803.724.100	803.724.100	442.959.575	-	360.864.525
Postes et télécommunications	285.203.400	285.203.400	276.075.063	-	9.128.337
Monopoles d'Etat	1.197.700.000	1.197.700.000	1.240.983.835	43.283.835	-
Excédents de recettes d'après les estimations du Gouvernement					
italien	546.902.000	546.902.000	-	-	546.902.000
TOTAUX	7.000.000.000	7.014.000.000	8.456.028.865	2.372.923.727	916.894.862
RECETTES REELLES	8.456.028.865			916.894.862	
DIFFERENCE (EN PLUS)	1.456.028.865			1.456.028.865	

	ANNEXE F (suite)						
		Prévisions initiales	Prévisions définitives	Recettes réelles	En plus	Différence	En moins
RECETTES EXTRAORDINAIRES							
Taxe de débarquement, divers		12.752.000	10.157.000	14.276.702	1.524.702		
taxes temporaires, etc.		12.752.000	10.157.000	14.276.702	1.524.702		
TOTAUX		12.752.000	10.157.000	14.276.702	1.524.702		
RECETTES REELLES							
		1.524.702					
DIFFERENCE NETTE (EN PLUS)		1.524.702					
MOUVEMENT DE CAPITALUX							
Recouvrements sur avances diverses..		110.183.000	110.183.000	199.214.016	89.031.016		
Vente de marchandises P.R.E.		1.620.500.000	1.620.500.000	974.161.645	-		643.738.355
TOTAUX		1.730.683.000	1.730.683.000	1.175.975.661	89.031.016		643.738.355
RECETTES REELLES		1.175.975.661					89.031.016
DIFFERENCE NETTE (EN MOINS)		554.707.339					554.707.339
RECAPITULATION DES RECETTES							
Recettes ordinaires		7.014.000.000	7.014.000.000	8.456.028.865	2.372.923.727		916.894.862
Recettes extraordinaires		12.752.000	10.157.000	14.276.702	1.524.702		
Mouvement de capitaux		1.730.683.000	1.730.683.000	1.175.975.661	89.031.016		643.738.355
TOTAUX		8.743.435.000	8.754.840.000	9.646.281.228	2.463.479.445		1.560.633.217
TOTAL DES RECETTES		9.646.281.228			1.560.633.217		
DIFFERENCE NETTE (EN PLUS)		902.846.228					902.846.228

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

ANNEXE F (suite)

	Prévisions de dépenses	Ouverture de crédits	Dépenses réelles	Différence par rapport aux prévisions de dépenses En moins
Réparations diverses et équipement des bâtiments publics	613.847.000	412.053.301	412.902.896	200.944.104
Travaux publics	3.453.705.000	3.457.018.000	3.457.014.374	3.309.374
Subvention spéciale du Gouvernement italien pour constructions navales.	1.645.200.000	1.645.200.000	1.645.200.000	-
TOTAUX	5.712.752.000	5.515.271.301	5.515.117.270	200.944.104
DEPENSES REELLES	5.515.117.270	-	-	3.309.374
ECONOMIE NETTE	197.634.730	-	-	197.634.730
MOUVEMENT DE CAPITAUX				
Avances et prêts divers, etc.	281.183.000	621.183.000	621.107.938	339.924.938
P.R.E.	4.418.007.000	4.207.507.000	4.207.507.000	210.500.000
TOTAUX	4.699.190.000	4.828.690.000	4.828.614.938	339.924.938
DEPENSES REELLES	4.828.614.938	-	-	210.500.000
DIFFERENCE NETTE (EN PLUS)	129.424.938	-	-	129.424.938
RECAPITULATION DES DEPENSES				
Ordinaires	8.259.889.335	7.913.909.137	7.892.760.861	367.128.474
Extraordinaires	5.712.752.000	5.515.271.301	5.515.117.270	197.634.730
Mouvement de capitaux	4.699.190.000	4.828.690.000	4.828.614.938	129.424.938
TOTAUX	18.671.831.335	18.257.870.438	18.236.493.069	564.763.204
TOTAL DES DEPENSES REELLES	18.236.493.069	-	-	129.424.938

RECAPITULATION GENERALE

Période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1948

	Prévisions	Chiffres réels
Dépenses ordinaires		
A déduire : restes ordinaires	8.259.889.335	7.892.760.861
Déficit par rapport aux restes ordinaires	<u>7.000.000.000</u>	<u>6.456.028.861</u>
	Excédent	563.268.004
A ajouter : dépenses extraordinaires	5.712.752.000	
A déduire : recettes extraordinaires	<u>2.700.000.000</u>	<u>2.500.840.568</u>
Total du déficit ordinaire et du déficit extraordinaire	4.699.190.000	4.937.572.564
Mouvement de capitaux		
A déduire : recettes	<u>2.268.507.000</u>	<u>2.652.639.277</u>
Déficit général (tous postes)	<u>9.928.396.335</u>	<u>8.590.211.841</u>

Différence (en moins) du déficit

réel par rapport au déficit prévu due :

- a) aux économies réalisées
- b) à l'amélioration du recouvrement des impôts.

Mises 1.338.184.494

ANNEXE G
 ZONE ANGLO-AMERICAINE
 SITUATION DE L'EMPLOI

PROFESSIENS	JANVIER 1949		FEVRIER 1949		MARS 1949	
	EMPLOYES	SANS EMPLOI	EMPLOYES	SANS EMPLOI	EMPLOYES	SANS EMPLOI
INDUSTRIE	31 809	12 335	30 523	10 702	31 222	10 376
COMMERCE	12 256	6 935	11 994	5 988	11 986	5 642
CREDIT ET ASSURANCE	2 472	158	2 398	138	2 384	121
AGRICULTURE	6 266	78	6 346	86	6 406	77
FONCTIONS PUBLIQUES	21 222	788	21 876	653	22 223	629
PROFESSIONS MARITIMES	4 401	1 600	4 383	1 520	4 391	1 453
FORCES ALLIEES	5 392	--	5 522	--	5 661	--
TRAVAUX PUBLICS	5 889	--	6 732	--	6 562	--
TOTAUX :	89 707	21 894	89 774	19 097	90 835	18 298

ANNEXE 4

ETAT DES CAS DE MALADIES INFECTIEUSES

ZONE ANGLO-AMERICAINE

1er janvier-31 mars 1949

Rougeole	243
Scarlatine	71
Varicelle	112
Typhoïde	24
Paratyphoïde	6
Diphthérie	38
Coqueluche	21
Oreillons	27
Méningite cérébro-spinale	3
Polioomyélite aiguë	1
Tuberculose	205

ANNEXE I

ZONE ANGLLO-AMERICAINE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET AUX
SECOURS AUX REFUGIES, PERSONNES DEPLACEES ET PERSONNES
AYANT OPTÉ POUR LA NATIONALITE ITALIENNE
(1er janvier - 31 mars 1949)

1. Services sociaux

a) Assistance publique

Secours en espèces	12.231 foyers
Repas gratuits	442.878 repas
Secours offerts par des institutions	6.903 personnes
Secours spéciaux aux familles victimes de bombardements	672 familles

b) Distribution de secours

Vêtements	2.325 pièces
Chaussures (paires)	408
Matelas	122
Couvertures	146
Lits	100

c) Protection de la mère et de l'enfant

Nombre de mères secourues	97
Nombre d'enfants secourus	2.421
Nombre d'enfants assistés, soit d'une façon permanente, soit dans les crèches	522
Allocations aux orphelins de guerre	178
Nombre d'orphelins de guerre inscrits dans les écoles	243

2. Personnes déplacées, réfugiés et optants

a) Mouvement des réfugiés qui ont passé par le centre des réfugiés de Trieste pendant le trimestre

1) De Yougoslavie vers l'Italie

Italiens	18
Yougoslaves	177
Roumains	19
Bulgares	3
Tchèques	1
Albanais	2
Hongrois	6
Apatrides	7

Total : 233

2) De Yougoslavie vers l'Italie

Yougoslaves	12
-------------------	----

b) Nombre de personnes présentes au Centre de réfugiés

Yougoslaves	66
Yougoslaves (anciennement citoyens italiens et habitant l'ancien territoire italien d'Istrie)	103
Roumains	4
Italiens	7
Hongrois	2
Allemands (en instance de rapatriement)	3
Russes	1
Bulgares	1
Apatrides	7

Total : 194

c) Nombre de personnes en transit venant de Yougoslavie et ayant opté pour la nationalité italienne

Janvier	1.673
Février	981
Mars	987

Total : 3.641

- d) Nombre de personnes examinées et ayant réuni les conditions requises pour bénéficier de l'offre d'émigrer sous les auspices de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) 305⁸
- e) Nombre de personnes ayant accepté d'émigrer et dirigées sur l'OIR en Italie 152⁸
- f) Nombre de réfugiés immatriculés pendant le trimestre par le service des réfugiés 1,992

8 La plupart de ces personnes vivent en dehors des camps et subviennent à leurs propres besoins.

EXPEDITIONS PAR VOIE FERREE EN PROVENANCE DE TRIESTE

(1er janvier - 31 mars 1949)

(en nombre de wagons)

MOIS	ITALIE	AUTRICHE	TCHECOSLOVAQUIE	HONGRIE	YOUGOSLAVIE	SUISSE	FRANCE	POLOGNE	TOTAL GENERAL
JANVIER	1 609	6 272	1 766	43	736	27	1	-	10 454
FEVRIER	1 617	7 411	1 137	12	464	10	-	-	10 651
MARS	1 580	7 528	1 449	96	797	7	1	4	11 462
TOTAUX :	4 806	21 211	4 352	151	1 997	44	2	4	32 567

EXPEDITIONS PAR VOIE FERREE A DESTINATION DE TRIESTE

(1er janvier - 31 mars 1949)

(en nombre de wagons)

MOIS	ITALIE	AUTRICHE	TCHECOSLOVAQUIE	HONGRIE	YOUGOSLAVIE	SUISSE	FRANCE	POLOGNE	TOTAL GENERAL
JANVIER	1 975	2 430	562	84	1 591	15	7	-	6 464
FEVRIER	2 147	1 109	500	103	3 189	9	3	35	7 095
MARS	1 920	1 041	668	8	3 085	17	4	138	6 881
TOTAUX :	6 042	4 580	1 730	195	7 665	41	14	173	20 440